



Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion

**CESAG BF – CCA
BANQUE, FINANCE, COMPTABILITE,
CONTROLE & AUDIT**

**Master Professionnel en
Comptabilité et Gestion
Financière**

**Promotion 6
(2011-2013)**

Mémoire de fin d'études

THEME

**ANALYSE DU PROCESSUS DE SUPERVISION DES
SYSTEMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS (SFD) :
CAS DE LA BCEAO**

Présenté par :

THIAW Papa Abdoulaye Latyr

Dirigé par :

Mme Diouf BA Khardiata

**Chef du service de la Microfinance et des
Systèmes Financiers Décentralisés
de l'agence principale de la BCEAO**

Avril 2014

Dédicace

Je dédie ce mémoire à :

- mon défunt père et à ma mère qui m'ont permis de faire des études et qui n'ont ménagé aucun effort pour que je les finisse;
- mes frères, mes sœurs, aux membres de la famille, mes amis et mes collègues pour leur soutien inconditionnel.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Remerciements

Mes remerciements vont aussi à l'endroit de :

- Monsieur Moussa YAZI chef du département **Banque Finance Comptabilité Contrôle et Audit (BF-CCA)** pour son soutien, ses conseils et encouragements durant toutes ces années ;
- Madame Khardiata BA DIOUF, qui malgré son manque de temps a bien voulu m'encadrer et m'honorer de sa confiance ;
- Madame Ndéye Fatou GUEYE, pour sa confiance, ses conseils et son soutien indéfectible ;
- l'ensemble des employés du service de la microfinance de la BCEAO ;
- Monsieur Bertin CHABI pour ses conseils et sa sollicitude ;
- l'ensemble du corps professoral du CESAG pour la qualité de la formation prodiguée ;
- mes collègues de bureau, pour leurs encouragements et conseils;
- mes amis et camarades de promotion ;
- tous ceux, qui de près ou de loin ont contribué à la réussite de cette étude.

Enfin pour terminer, je tiens à rendre hommage aux membres de ma famille en particulier à mon défunt père pour son soutien inconditionnel tout au long de mes études et dans la rédaction de ce mémoire.

Liste des sigles et abréviations

ACDI :	Agence Canadienne de Développement International
AM :	Autorités Monétaires
ANC :	Avis de Non-conformité
APIMEC :	Association Professionnelle des Institutions Mutualistes d'Épargne et de Crédit
AT/CPEC :	Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Épargne et de Crédit
BC :	Banque Centrale
BCEAO :	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BIT :	Bureau International du Travail
BOAD :	Banque Ouest Africaine de Développement
CAC :	Commissaire Aux Comptes
CB :	Commission Bancaire
CEMAC :	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CGAP:	Consultative Group to Assist Poor
COBAC:	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
COOPEC:	Coopératives d'Épargne et de Crédit
CP :	Contrôle sur Pièces
CPL :	Contrôle sur Place
DDA:	Demande D'Agrément
DID :	Développement International Desjardins
DRS :	Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés
DSFD :	Direction des Systèmes Financiers Décentralisés
EMF:	Etablissement de Microfinance
IBI :	Institution de Base Isolée
II :	Institution Isolée
IMF :	Institution de Microfinance
LPS :	Lettre de Politique Sectorielle
MEF :	Ministère de l'Economie et des Finances
PARMEC :	Projet d'Appui à la Règlementation des Mutuelles d'Épargne et de Crédit
PCA :	Président du Conseil d'Administration
RCSFD :	Référentiel Comptable Spécifique des Systèmes Financiers Décentralisés
SCI :	Système de Contrôle Interne

SECM : Service des Etablissements de Crédit et de la Microfinance
SFD : Systèmes Financier Décentralisés
SMSFD : Service de la Microfinance et Systèmes Financiers Décentralisés
UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Liste des tableaux

Tableau 1 : Principaux indicateurs des SFD au 31/12/2012	16
Tableau 2 : Situation globale du secteur de la microfinance au Sénégal	19
Tableau 3 : Présentation schématique de la réglementation des EMF	21
Tableau 4 : Les trois phases d'un SFD avant sa maturité	27
Tableau 5 : Niveau d'accès des femmes aux services financiers	31
Tableau 6 : Différences entre contrôle interne et contrôle externe	38
Tableau 7 : Modèle d'analyse	50
Tableau 8 : Tableau récapitulatif des différents types d'entretien et d'observation	53
Tableau 9 : Procédure d'instruction des demandes d'agrément.....	68
Tableau 10 : Récapitulatif des documents périodiques à transmettre à la BCEAO	71
Tableau 11 : Évolution du Sociétariat des SFD	79
Tableau 12 : Résultat de la réglementation	80
Tableau 13 : Les différents types de contrôle	82
Tableau 14 : Les indicateurs périodiques	83
Tableau 15 : Répartition de l'encours de crédit à fin décembre 2013.....	84
Tableau 16 : Réponse sur la supervision des SFD	85

Liste des figures

Figure 1 : Les acteurs du monde de la microfinance.....	13
Figure 2 : Les quatre familles de risques des IMF	43
Figure 3 : Le processus de gestion des risques.....	47
Figure 4 : Dispositif des contrôles sur place et de suivi.....	73
Figure 5 : Evolution du taux de créances en souffrance	84

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Liste des annexes

Annexe 1 : Organigramme de la BCEAO	99
Annexe 2 : Schéma de la supervision des SFD	100
Annexe 3 : Les SFD visées par l'article 44	101
Annexe 4 : Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace	102
Annexe 5 : Questionnaire	107
Annexe 6 : Tableau de corrélation des instructions de la BCEAO prise en application de la loi 2008-47 du 03 Septembre 2008	113
Annexe 7 : Liste des instructions de la BCEAO	117
Annexe 8 : périodicité de production des ratios prudentiels	119
Annexe 9 : Les principaux indicateurs des SFD Au 31/03/2013	120
Annexe 10 : Mesures administratives	122
Annexe 11 : Concepts liés à la microfinance	123
Annexe 12 : Dispositif d'instruction des demandes d'agrément.....	124

Table des matières

Dédicace	i
Remerciements	ii
Liste des sigles et abréviations	iii
Liste des tableaux	v
Liste des figures	vi
Liste des annexes.....	vii
Table des matières	viii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE	7
Chapitre 1 : MICROFINANCE ET SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....	9
1.1. Définition et objectif de la microfinance	9
1.2. Les principes et fonctionnement de la microfinance	10
1.3. Les acteurs et population ciblée de la microfinance	11
1.3.1. Population ciblée par la microfinance	11
1.3.2. Les acteurs de la microfinance	12
1.3.3. Les acteurs de la microfinance au Sénégal.....	14
1.4. La microfinance dans l'UEMOA et son évolution	14
1.4.1. Dans l'UEMOA.....	14
1.4.2. Au Sénégal.....	16
1.4.2.1. Situation avant 2013	16
1.4.2.2. Situation de la microfinance en 2013 (premier trimestre).....	17
1.5. Microfinance en Afrique Centrale : cas du Cameroun	20
1.5.1. Présentation du secteur	20
1.5.2. Cadre légal et règlementaire	20
1.5.3. Typologie d'EMF	21
1.5.4. Les acteurs de la microfinance	21
1.6. Les produits de la microfinance	21
1.7. Les systèmes financiers décentralisés (SFD).....	22
1.7.1. Notion de SFD	22
1.7.2. Typologie des SFD	23
1.7.3. Formes juridique des SFD	24
1.7.4. Opérations réalisées par les SFD	25

1.7.5.	Caractéristiques et objectifs des SFD	25
1.7.6.	Cycle de vie d'un (Evolution et spécificités des) SFD dans l'UEMOA	26
1.7.7.	Rôle et place des SFD dans le développement économique du Sénégal.....	27
1.7.7.1.	La microfinance instrument de lutte contre la pauvreté	28
1.7.7.2.	L'inclusion des femmes.....	30
Chapitre 2 : LA SUPERVISION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES ..		32
2.1.	Définition de la supervision	32
2.2.	Objectif et utilité de la supervision	32
2.3.	Cadre légal et réglementaire	33
2.4.	Organes de contrôle responsable de la surveillance et de la supervision	33
2.4.1.	Supervision des SFD	34
2.4.2.	Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS/SFD)	34
2.4.3.	La commission bancaire (CB)	35
2.5.	Méthodologie de la supervision (dispositif de contrôle).....	35
2.5.1.	Les outils de contrôle des SFD	36
2.5.1.1.	Le contrôle sur pièces (CP)	36
2.5.1.2.	Le contrôle sur place (CPL).....	36
2.5.2.	Le contrôle interne et le contrôle externe	37
2.5.2.1.	Le contrôle interne.....	37
2.5.2.2.	Le contrôle externe	38
2.5.2.3.	Environnement de contrôle interne.....	39
2.5.3.	La réglementation des SFD	39
2.5.4.	Le référentiel comptable	41
2.5.5.	Les risques liés à la supervision des institutions de microfinance	42
2.5.5.1.	Définition et notion du risque	42
2.5.6.	La gestion des risques en microfinance	46
Chapitre 3 : METHODOLOGIE DE L'ETUDE.....		49
3.1.	Le modèle d'analyse	49
3.2.	Technique de collecte des données ou technique d'enquête.....	50
3.2.1.	La recherche documentaire.....	50
3.2.2.	Le questionnaire	51
3.2.3.	L'entretien ou interview	51
3.2.4.	L'observation.....	51

3.3. Analyse des données	52
DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE DE L'ETUDE	56
Chapitre 4 : PRESENTATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	58
4.1. Présentation de la BCEAO.....	58
4.2. Missions de la BCEAO	58
4.2.1. L'émission monétaire	58
4.2.2. La gestion de la politique monétaire.....	59
4.2.3. L'organisation et la surveillance de l'activité bancaire	59
4.2.4. L'assistance aux Etats membres	59
4.3. Organisation de la BCEAO.....	60
4.4. La commission bancaire	61
4.4.1. Présentation	61
4.4.2. Composition et fonctionnement de la commission bancaire	61
4.5. Présentation de la Direction Nationale (DN).....	62
4.6. Présentation de l'Agence Principale	62
4.6.1. Activités de l'Agence Principale	63
4.6.2. Les différents services de l'agence principale.....	63
4.7. Le service de la Microfinance et des Systèmes Financiers Décentralisés	64
4.7.1. Section « situation de la Microfinance et des Systèmes financiers Décentralisés »	64
4.7.2. Section « surveillance des systèmes financiers décentralisés ».....	65
Chapitre 5 : DISPOSITIF DE SUPERVISION DES SFD MIS EN PLACE PAR LA BCEAO	66
5.1. Le contrôle sur pièces (CP).....	66
5.1.1. La procédure d'agrément.....	66
5.1.2. Reporting	69
5.1.2.1. Rapport annuel.....	69
5.1.2.2. Rapports mensuels et trimestriels	69
5.2. Le contrôle sur place (CPL).....	73
5.2.1. Le contrôle interne.....	73
5.2.1.1. Les missions d'inspection.....	73
5.2.1.2. La surveillance déléguée	74
5.2.2. Le contrôle externe	74

5.3. Dispositions communes aux SFD	75
5.4. Les sanctions	76
5.5. Dispositions spécifiques aux autres systèmes financiers décentralisés	77
Chapitre 6 : ANALYSE ET RECOMMANDATIONS DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DU SECTEUR DE LA MICROFINANCE AU SENEGAL	79
6.1. Analyses	79
6.1.1. Analyse du sociétariat	79
6.1.2. Analyse de la réglementation des SFD	80
6.1.3. Analyse des différents types de contrôle	82
6.1.4. Analyse des indicateurs périodiques	83
6.1.5. Analyse de l'évolution des agrégats du secteur de la microfinance	83
6.1.5.1. L'encours de crédit	83
6.1.5.2. Créance en souffrance	84
6.1.5.3. Dépôts	85
6.1.6. Analyse du dispositif de supervision des SFD	85
6.1.7. Analyse de la réglementation par rapport aux normes internationales	87
6.1.8. Analyse comparative des dispositifs de l'UMOA et de la CEMAC	88
6.1.9. Analyse du secteur de la microfinance dans l'UMOA	89
6.2. Forces et faiblesses du processus de supervision	90
6.3. Recommandations pour la surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés	91
6.4. Recommandations pour les SFD	93
CONCLUSION GENERALE	95
ANNEXES	98
BIBLIOGRAPHIE	125

CESAG - BIBLIOTHEQUE

INTRODUCTION GENERALE

La microfinance existe depuis plusieurs années, voire des siècles et a été pratiquée sous diverses formes selon les pays. Elle microfinance a été développée de façon remarquable par le professeur Mohamed YUNUS, prix Nobel de la paix en 2006, dans les années 1970 avec la Grameen Bank au Bangladesh pour lutter contre la pauvreté, contribuant ainsi à son internationalisation.

En effet, les travaux du Professeur YUNUS ont permis au monde entier de prendre conscience de l'importance de ce secteur qui concerne une certaine catégorie de la population exclue du système financier classique.

Dés lors, la microfinance connaît une évolution extraordinaire ; de plus l'entrée des institutions publiques et privées dans ce secteur conduit à la mise en place d'un certain nombre d'outils et de règles (exemple : banque réglementée, institutions de microfinance, lois etc.) permettant de collecter l'épargne publique.

Aujourd'hui, dans le monde, les dirigeants, conscients de la contribution de la microfinance dans le rehaussement de l'économie, mettent en place des outils qui contribuent à son développement et des organismes de surveillance afin de favoriser son évolution et, de ce fait, éviter tout dysfonctionnement susceptible de la fragiliser.

Toutefois, malgré la forte croissance des institutions de microfinance, la demande de service reste largement insatisfaite. Sur une demande de 500 000 000 de familles, seules 30 000 000 seraient touchées en 2002 dans le monde. Sur les continents, la couverture est inégale par exemple en Asie 9,3% des familles les plus pauvres seraient touchées contre seulement 6% en Afrique et en Amérique Latine.

En Afrique, plus précisément dans la zone UEMOA (Union Economique Monétaire Ouest Africaine), les pratiques d'épargne et de crédit ont des origines lointaines (exemple : tontine, caisse de solidarité etc.).

Le secteur de la microfinance a commencé en Afrique de l'Ouest au début des années 1970, avec les coopératives d'épargne et de crédit, suite à la crise économique survenue durant cette période.

Ces coopératives sont gérées par leurs propres membres sans aucune aide étatique et ont pu démontrer, contrairement aux idées reçues à l'époque, que les populations vivant en zone

rurale étaient capables d'épargner et de rembourser un crédit à un taux avoisinant parfois les 100% et de faire générer de nouvelles structures par leurs membres eux-mêmes.

Dés lors, elles se sont développées, professionnalisées, informatisées et ont même diversifié leurs produits financiers.

Dans l'UEMOA, le secteur de la microfinance est réglementé par la BCEAO et la commission bancaire qui ont pour obligation de contrôler le respect des dispositions réglementaires et législatives qui incombent à ce secteur.

C'est ainsi que la loi portant sur la réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IM-CEC) a été adoptée par les pays membres de l'Union en 1993.

La situation du secteur de la microfinance dans l'UEMOA résulte d'un double mouvement :

- durant les années 70, les huit pays de la COOPEC (coopératives d'épargne et de crédit) calqués sur le modèle des grands réseaux mutualistes français (exemple : crédit agricole, crédit mutuel etc.) s'étaient rassemblés dans des mouvements contrôlés par l'Etat et affiliés à une caisse nationale publique.
- d'autre part dans les années 1980 on assiste à l'émergence de nouvelles institutions orientées vers les populations urbaines exclues de tout service financier par les établissements existants (banque, caisse d'épargne etc.) qui allaient incarner la microfinance.

Les IMF se distinguent par deux approches :

- les unes dans la logique de la « Grameen Bank » se positionnant en distributrices de microcrédits (essentiellement solidaires) ;
- les autres axant leur démarche sur la logique de l'épargne comme préalable à l'accès au crédit (mutualistes).

L'effervescence du secteur conduit au début des années 1990 les Autorités monétaires (la BCEAO) à mettre en place un processus de création d'une réglementation applicable au secteur, avec l'appui technique de l'ACDI et de la DID (coopération canadienne). Le résultat en fut la loi PARMEC (Projet d'Appui aux Réseaux Mutuels d'Epargne et Crédit) et ses

textes d'application, transposés dans le droit des huit (8) pays de la sous-région dans les années 1994 à 1996.

Le cadre légal mis en place, sous forme de loi cadre, était très fortement orienté vers les IMF de type coopérative.

Ainsi, les IMF sont essentiellement désignées comme SFD (Systèmes Financiers Décentralisés) par référence aux dispositifs mutualistes composés de Caisses Locales regroupées en Unions, Fédérations et Confédérations. Cependant, les débats menés autour du dispositif PARMEC lors de sa préparation entre les Autorités monétaires (AM), les Ministères des Finances nationaux, les partenaires techniques et financiers concernés, les structures professionnelles en émergence ont aboutit à l'élargissement du concept aux autres formes juridiques d'IMF de type « para mutualiste » (réseaux associatifs), sociétés commerciales, institutions non mutualistes diverses de type « fondations » ou associations « d'utilité publique » en leur ouvrant la possibilité de reconnaissance et d'agrément dans le contexte de la « convention cadre ».

Au Sénégal, le secteur de la microfinance est très actif depuis l'émergence des SFD (systèmes financiers décentralisés) avec l'appui des bailleurs de fonds internationaux.

Compte tenu de la spécificité des SFD, un cadre juridique approprié a été conçu. C'est ainsi qu'en novembre 1992 la Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit (AT/CPEC) a été créée au sein du Ministère de l'Economie des Finances (MEF). Le rôle de l'Etat sénégalais est de créer un environnement favorable au développement du secteur par la mise en œuvre de structure de contrôle et de surveillance.

Cependant, la croissance du secteur a eu comme conséquence la naissance de nouveaux produits financiers et l'augmentation du nombre d'institutions de microfinance.

De plus, la multiplication des IMF pose une réelle question sur la viabilité de certaines. Il est important de trouver un mode de gouvernance et un fonctionnement économique, qui garantissent la pérennité de ces structures, tout en respectant leurs engagements sociaux initiaux.

Ce qui nous pousse à nous demander: "le dispositif mis en place par la BCEAO permet-il une supervision efficace et adéquate?"

Néanmoins, malgré la mise en place de lois et de règlement, le secteur est soumis à de nombreux problèmes tels que:

- le non-respect des règles et lois en vigueur ;
- les détournements (fraudes, vols, blanchiment d'argent etc..) ;
- le non remboursement des emprunts aux dates échues ;
- l'insuffisance du contrôle interne ;
- etc.

Comme solution, nous retiendrons l'analyse du dispositif de contrôle des SFD par la BCEAO. Cette démarche permettra de connaître quels sont les dispositifs de contrôle qui ont été mis sur place par les autorités et de mettre aussi en évidence leurs forces et leurs faiblesses.

Nous tenterons également de répondre aux questions suivantes :

- qu'est ce que la microfinance ?
- quelle est son utilité ?
- quelles sont les méthodes utilisées par la Banque Centrale pour la supervision de la microfinance au Sénégal ?
- le contrôle mis sur place est-il adéquat ?
- quelles sont les difficultés les plus récurrentes liées à la supervision ?
- quelles sont les sanctions qui ont été mises en place ?
- quelles analyses pourraient être faites de ces méthodes ?
- y a-t-il des organismes qui aident la BCEAO dans son contrôle ?
- quelles sont les recommandations qui peuvent être faites ?

Pour répondre à ces différentes questions, nous avons choisi le thème : « Supervision des institutions de microfinance par un organisme de contrôle : cas de la BCEAO ».

Notre objectif est de faire une analyse critique du cadre de contrôle des institutions de microfinance en vue de faire ressortir les forces et les faiblesses qui en résultent et de faire des propositions pour son amélioration.

Pour cela, nous procéderons de la manière suivante :

- description des méthodes de supervision ;
- analyse de la pertinence des méthodes ainsi que des résultats obtenus ;
- recommandations.

Dans le cadre de notre étude, nous nous limiterons à la supervision de la microfinance par la BCEAO.

L'intérêt de notre étude se situe à trois niveaux :

Pour la BCEAO : ce document permettra d'avoir un point de vue extérieur sur les méthodes utilisées, une analyse critique, une mise en évidence des forces et des faiblesses.

Pour nous même : ce document nous permet d'utiliser les connaissances que nous avons acquises durant ces cinq dernières années.

Il marquera la fin de notre master et le début d'une carrière professionnelle.

Ce mémoire s'articulera autour de deux grandes parties :

- une première qui traitera du cadre théorique et de la méthodologie de recherche ;
- une seconde où on procédera à une description de la structure (BCEAO) et analyse du dispositif de surveillance en passant en revue les forces, les faiblesses et éventuellement proposer des recommandations.

PREMIERE PARTIE :
CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE

La microfinance est un secteur qui est en perpétuelle évolution depuis des années et fait référence à des services qui sont offerts aux populations à un faible revenu et n'ayant pas accès aux services financiers bancaires pour satisfaire leurs besoins.

Comme nous l'avons dit dans l'introduction la voie du développement du secteur de la microfinance a été ouverte par le professeur Yunus grâce aux travaux qu'il a réalisés à la Grameen Bank.

Au cours des vingt dernières années, les institutions de microfinance (IMF) ont conçu des services financiers adéquats qui leur permettent de devenir des intermédiaires financiers entraînant ainsi leur expansion (ou leur développement).

Les IMF en tant qu'entités financières, ont pu librement adapter les méthodes d'exploitation pour servir leur marché cible de façon efficace.

Le résultat de cette démarche est l'augmentation des petites institutions de microfinance, l'utilisation de méthodes innovatrices, et l'élargissement de la palette des services financiers.

Toutefois, la nécessité de règlementer le secteur s'est fait ressentir par les législateurs, car la microfinance a accédé aujourd'hui à un niveau comparable à celui des banques.

La conséquence de cette inquiétude s'est traduite par la mise en place de la supervision des institutions de microfinance.

L'objectif de cette supervision est de surveiller l'évolution et le respect des règles édictées en vue d'éviter les risques financiers.

Dans l'UEMOA, la supervision est effectuée par la BCEAO et le Ministère en charge des finances de chaque Etat membre.

La première partie de ce mémoire intitulé cadre théorique portera :

- sur la définition des concepts liés à la microfinance ;
- le rôle joué par les organes de contrôle ;
- la supervision des IMF (ou méthode de surveillance) ;
- la méthodologie de l'étude.

Chapitre 1 : MICROFINANCE ET SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

L'objectif de ce chapitre est de permettre d'avoir une vue d'ensemble sur ce qu'est la microfinance. Il s'agira donc d'expliquer les différents concepts de la microfinance à travers des définitions et théories de plusieurs auteurs.

Nous parlerons également des individus qui sont ciblés, des organismes qui participent au développement de la microfinance et de l'espace dans lequel ils évoluent.

1.1. Définition et objectif de la microfinance

Qu'entend-on par microfinance ?

- Selon Ndiaye (2009 : 17) : la microfinance, définie au sens large comme la fourniture de produits et services financiers (épargne, crédit, assurance, transfert, moyen de paiement, leasing etc.) aux couches de la population, pauvres et à bas revenus (le niveau de pauvreté variant d'un pays à un autre) par divers intermédiaires financiers professionnels (organisation non gouvernementales (ONG), banque, caisse d'épargne et de crédit, institution financière non bancaire ...) est considérée de nos jours comme un outil adéquat pour aider à l'éradication de la pauvreté et contribuer au développement économique ;
- pour Lehriau (2009 : 9) la microfinance part d'un constat, celui de la dépendance des populations non bancarisées envers les usuriers et prêteurs sur gages dont le but, sous couvert de respectabilité sociale, n'en demeure pas moins l'accaparement maximal des biens du débiteur ;
- Allemand (2007 : 5) : la microfinance est un terme générique qui désigne toutes sortes de services visant à répondre aux besoins financiers et bancaires des populations à faibles revenus et/ou exclues du système bancaire ;
- le Vermminem : la microfinance cherche à donner accès à des services financiers aux personnes qui sont exclues du système bancaire et financier traditionnel, à savoir principalement une partie importante de la population des pays en développement mais aussi de manière encore très limitée, les populations très défavorisées des pays développés. La principale activité de la microfinance est l'octroi de **microcrédits** devant souvent permettre de démarrer et de soutenir des activités économiques de

petite taille. Enfin, la microfinance ne se limite pas au microcrédit mais cherche à proposer une plus large gamme de produits financiers, notamment à travers la micro-épargne et la micro-assurance ;

- BOYE définit la microfinance comme : « l'offre de service financier et non financier diversifiés et adaptés aux besoins des individus n'ayant généralement pas accès aux institutions financières classiques » ;
- KANE (191 :2010) considère la microfinance comme un instrument financier adéquat pour le financement des laissés pour compte du secteur bancaire. Elle apparaît comme un remède destiné à sortir de million de personnes de la misère et de la pauvreté ;
- BLONDEAU (1 :2006) définit la microfinance comme : « la fourniture d'un ensemble de produits financiers à tous ceux qui sont exclus du système financier formel ».
- CAMARA (2006 :14) définit la microfinance comme étant « l'ensemble des services financiers délivrés dans un cadre formel et destinés aux populations à faibles revenus n'ayant pas accès au système bancaire classique mais exerçant une activité économique ou ayant un projet économique ».

Nous observons que les définitions émises par les différents auteurs cités, convergent dans le même sens, permettant ainsi de formuler notre propre définition : la microfinance désigne l'offre de produits et services financiers aux populations pauvres, exclues des systèmes financiers classiques.

A partir de cette définition, nous déduisons que l'objectif de la microfinance est : de lutter contre la pauvreté en permettant aux pauvres d'avoir accès à des services financiers appropriés à leur condition.

1.2. Les principes et fonctionnement de la microfinance

Le but de la microfinance est de permettre aux défavorisés d'avoir accès le plus facilement aux services financiers.

Elle ne consiste pas à distribuer des fonds, mais à donner aux plus pauvres des moyens de gagner leur vie en leur offrant accès à des services financiers.

Il faut admettre que pour régler les problèmes d'accès à des services financiers, il faudrait créer ou développer les institutions financières afin qu'elles soient adaptées aux besoins de cette catégorie de la population.

C'est ainsi que l'accent a été mis sur la nécessité d'amener les institutions de microfinance à couvrir divers secteurs d'activités afin de pouvoir satisfaire tous les besoins.

Le CGAP a émis en 2004 quelques principes ci-après, résumant un demi-siècle de pratique, retenus par les dirigeants du G8 au sommet du 10 juin 2004 :

1. les pauvres ont besoin de toute une gamme de services financiers et non pas seulement de prêts ;
2. la microfinance est un instrument puissant de lutte contre la pauvreté ;
3. la microfinance est un moyen permettant de mettre des systèmes financiers au service des pauvres ;
4. il est nécessaire d'assurer la viabilité financière des opérations pour pouvoir couvrir un grand nombre de pauvres ;
5. la microfinance implique la mise en place d'institutions financières locales permanentes ;
6. le microcrédit n'est pas toujours la solution ;
7. le plafonnement des taux d'intérêt peut nuire à l'accès des pauvres aux services financiers ;
8. les pouvoirs publics doivent faciliter la prestation de services financiers, mais non les fournir directement ;
9. les financements bonifiés des bailleurs de fonds doivent compléter les capitaux du secteur privé, ils ne doivent pas les remplacer ;
10. le manque de capacités institutionnelles et humaines constitue le principal obstacle ;
11. l'importance de la transparence des activités financières et des services d'information.

1.3. Les acteurs et population ciblée de la microfinance

1.3.1. Population ciblée par la microfinance

Les individus ciblés par la microfinance sont ceux qui ont un faible revenu et n'ont pas accès aux services bancaires: les pauvres.

Il s'agit en général des paysans, des personnes possédant une entreprise de transformation (ou un petit commerce), des commerçants, artisans, prestataires de services, généralement désignés par le terme de micro-entrepreneurs.

Selon le CGAP, on entend par micro-entrepreneurs des entrepreneurs issus de populations isolées économiquement, géographiquement ou socialement, évoluant le plus souvent dans le secteur informel.

Ils se trouvent en situation de précarité et ont généralement un niveau d'éducation et de formation assez faible. Chacun d'entre eux possède cependant un savoir-faire, et demande un microcrédit afin de développer une petite activité pouvant générer ainsi des revenus de façon régulière.

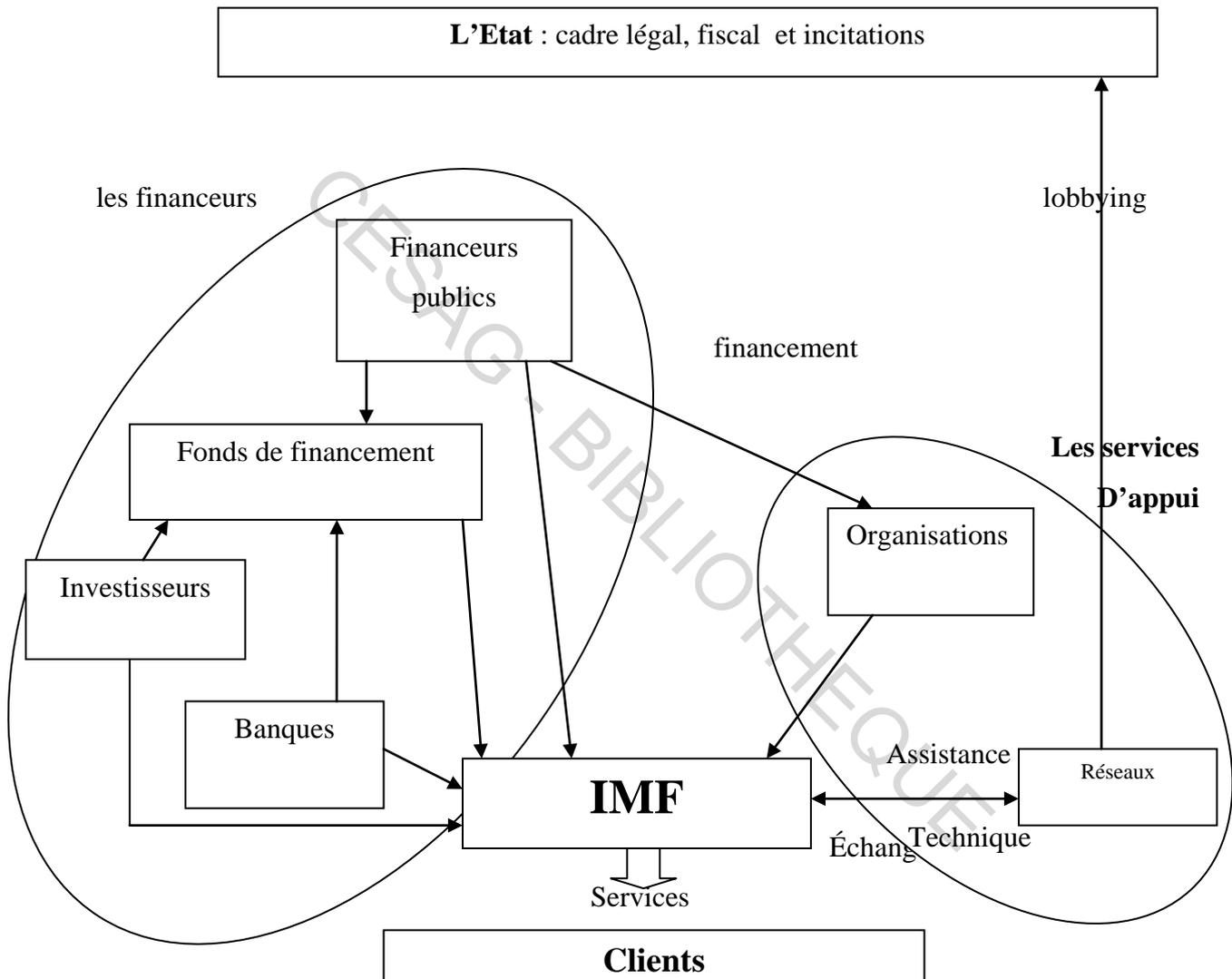
1.3.2. Les acteurs de la microfinance

Selon Boyle (2009 :256), les acteurs de la microfinance sont :

- l'Etat : il est responsable de mettre en place un cadre légal et réglementaire, définissant dans son pays les règles du jeu du secteur de la microfinance. De plus, il peut intervenir plus directement, soit par une politique sectorielle spécifique, soit en refinancement via une banque publique ;
- les services d'appui : il s'agit :
 - des organisations spécialisées : leur rôle est central au démarrage des IMF, puis en accompagnement du développement sur certains chantiers spécifiques. Certaines de ces organisations mettent en place des fonds d'investissement, ou investissent directement dans les IMF qu'elles ont appuyées sur la durée ;
 - des réseaux d'IMF : ils peuvent être de plusieurs natures, association nationale ou régionale ou réseau d'IMF, créés par une organisation spécialisée ;
- Les bailleurs :
 - les bailleurs publics : leurs financements sont destinés soit à des IMF directement, soit à des organisations spécialisées, soit à des fonds de financement spécialisés ;
 - les banques commerciales : elles manifestent un intérêt relativement récent mais croissant pour le secteur de la microfinance ;

- les fonds de financement spécialisés : ils constituent le vecteur principal de l'investissement privé dans le secteur de la microfinance en mobilisant les ressources au nord pour les investir au sud. Ils financent les IMF les plus performantes.

Figure 1 : Les acteurs du monde de la microfinance



Source : BOYE (2009 : 255).

1.3.3. Les acteurs de la microfinance au Sénégal

Les principaux acteurs du paysage institutionnel de la microfinance sont :

- **La Direction de la Microfinance (DMF) du MEFMF** : Elle assure la coordination de la Politique générale du Gouvernement en matière de microfinance, la promotion du secteur, le suivi des activités et des opérations des divers intervenants dans le secteur et l'élaboration de la lettre politique sectorielle (LPS) ;
- **La Direction de la Réglementation et de la Supervision du MEF (DRS/ SFD) - ex cellule AT/CPEC** : Conformément à son mandat, la DRS/ SFD assure au nom du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) la tutelle des SFD. C'est l'organe qui délivre les autorisations d'exercer pour les SFD, assure le contrôle et la supervision, le suivi de l'application des recommandations issues des missions de contrôle ;
- **L'AP/SFD - ex APIMEC** : C'est une structure privée corporatiste qui contribue à la défense des intérêts de leurs membres, en participant aux réflexions sur la mise en œuvre et le suivi de la (lettre) politique sectorielle, notamment en tant que membre du Comité National de Coordination. Elle contribue aussi à la diffusion des pratiques optimales, des standards de performance, de code de déontologie et au renforcement institutionnel, notamment par la formation auprès des SFD membres ;
- **Les Partenaires Techniques et Financiers** : Regroupés au sein du sous-groupe thématique microfinance, les bailleurs de fonds (ou partenaires techniques et financiers) appuient fortement le secteur. L'essentiel de leurs actions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Sectorielle.
- **La BCEAO et la Commission bancaire** : La BCEAO et la Commission Bancaire interviennent directement dans la surveillance des institutions qui ont atteint un certain niveau d'activités (encours de crédit et/ou d'épargne ayant atteint deux milliards au cours de deux exercices consécutifs). La Banque Centrale participe à l'instruction des dossiers de demande d'agrément à travers son avis conforme.

1.4. La microfinance dans l'UEMOA et son évolution

1.4.1. Dans l'UEMOA

Dans la région de l'UEMOA, les pratiques d'épargne et de crédit (tontines, clubs d'épargne, caisses de solidarité, fonds rotatifs, coopératives d'épargne et de crédit) ont des origines

lointaines. Cependant, la microfinance, en tant que secteur organisé, et sa contribution au développement économique ne sont reconnues que depuis une quinzaine d'années.

Les organisations qui opèrent dans le secteur peuvent être classées en deux catégories :

- les institutions d'épargne et de crédit ;
- les expériences de crédit direct ;

Les Projets à volet crédit et les ONG qui ne font pas du crédit leur activité principale.

D'après les données de la Direction des Systèmes Financiers décentralisés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (DSFD/BCEAO), le secteur a évolué comme suit au cours de la période 1993 – 2003 :

- le nombre d'institutions a été multiplié par 6 atteignant 620 au 31 décembre 2003 ;
- le nombre de points de services (caisses de base, agences et bureaux...) est passé de 1136 à 2597 ;
- le nombre de clients/membres servis par ces institutions qui était de moins de 313 000 en 1993 a atteint 4 millions en décembre 2003 ;
- les dépôts collectés passent de 12,8 milliards FCFA en 1994 à 204,7 milliards FCFA à fin 2003 ;
- les prêts octroyés par ces institutions ont été multipliés par 10 au cours de la période considérée passant de 19,4 milliards à 200 milliards FCFA ;
- des crédits en souffrance atteignent 8% de l'encours au 31 décembre 2003.

Les Institutions de Microfinance (IMF) de la région UEMOA sont majoritairement des coopératives d'épargne et de crédit (Coopec). Ensemble, ces Coopec concentrent 87% des 4 millions de clients touchés en 2003, gèrent 95% des dépôts et 80% des encours de crédit. Dix (10) IMF sur les 620 recensées en 2003 disposent de 80% des dépôts collectés et des opérations de crédit dans la région. Dans chaque pays de l'Union, une ou deux institutions représentent plus de 50% des activités du secteur.

Les données du secteur en 2012 (soit neuf ans après) sont consignées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Principaux indicateurs des SFD au 31/12/2012

PRINCIPAUX INDICATEURS DES SFD AU 31/12/2012

PAYS	Nombre de SFD	Points de service	Membres / Clients	Dépôts en millions FCFA	Crédits en cours en millions FCFA	Crédits en souffrance en millions FCFA	Qualité du portefeuille
BENIN	56	694	2 088 878	60 023,33	85 264,44	5 677,78	6,66%
BURKINA FASO	76	532	1 384 673	121 358,43	80 118,06	2 409,46	3,01%
COTE D'IVOIRE	72	472	1 661 058	115 542,49	54 192,01	2 980,56	5,50%
GUINEE-BISSAU	18	110	23 618	414,64	75,20	43,86	58,32%
MALI	125	1 070	1 724 490	60 618,56	67 778,41	5 449,41	8,04%
NIGER	52	212	280 872	15 627,43	18 102,23	2 628,93	14,52%
SENEGAL	238	900	2 586 040	186 750,96	233 244,13	9 669,60	4,15%
TOGO	92	846	1 908 608	121 462,04	108 083,03	6 978,08	6,46%
TOTAL SFD	729	4 836	11 658 237	681 797,88	646 857,51	35 837,68	5,54%

Source : BCEAO

Dans la zone UEMOA, le secteur de la microfinance est régi par une loi sur les structures mutualistes d'épargne et de crédit, adoptée au niveau de chaque pays sur la base du cadre général de la législation dite loi 2008-47, et son décrets d'application. Dans le cadre de cette réglementation, les structures mutualistes peuvent être agréées et leurs institutions de base reconnues par les ministères des finances, sur la base de demandes examinées par les cellules de suivi des SFD desdits ministères avec la collaboration de la BCEAO.

1.4.2. Au Sénégal**1.4.2.1. Situation avant 2013**

La microfinance a connu un développement fulgurant durant ces dernières années participant ainsi à la lutte contre la pauvreté (238 institutions de microfinance en 2012).

Selon Faye (2013 :67), l'évolution de la microfinance au Sénégal se traduit en trois phases :

- la phase d'émergence au début des années 80 à la faveur de la crise bancaire ;
- la phase de forte croissance entre 93 et 2004 à la faveur de la loi dite PARMEC ;
- la phase actuelle qui est une phase de consolidation du secteur de la microfinance avec la nouvelle réglementation qui a été adoptée au Sénégal en 2008, un nouveau référentiel comptable, un nouveau dispositif prudentiel, une nouvelle stratégie nationale depuis 2005, un ensemble d'instruments qui sont là pour consolider le secteur de la microfinance.

C'est un secteur qui a permis 1,8 million de sénégalais d'accéder aux services financiers, soit le double du taux de bancarisation et compte aujourd'hui un encours de crédits de 250 milliards pour un volume de dépôts de 170 milliards.

Selon M. Faye, la Microfinance est un secteur qui a contribué en 2008 au financement de l'économie à hauteur de 10,25%. « Donc c'est un secteur qui mérite toute l'attention qui sied de la part de nos autorités mais aussi de la part des acteurs. Et par rapport à cette phase de consolidation, les principaux enjeux aujourd'hui, c'est la professionnalisation des institutions de Microfinance et leur mise à niveau par rapport aux standards internationaux parce que ce sont les institutions financières qui collectent les épargnes des populations pour octroyer des prêts, qui offrent des micro-services comme la micro-assurance, comme les transferts d'argent. Donc, ce sont des institutions qui se doivent d'être bien gérées, qui doivent avoir une bonne gouvernance et de bons systèmes d'information de gestion et de système de contrôle interne ».

1.4.2.2. Situation de la microfinance en 2013 (premier trimestre)

D'après le rapport du 30 Juin 2013(2013 :4), l'évolution du secteur de la microfinance se présente comme suit au premier trimestre :

- une augmentation continue et significative du nombre de membres/clients des SFD qui passe de 1 757 707 à 1 859 426, soit un taux de pénétration de la population totale de 13,78% à la fin du premier semestre. Le nombre de comptes inactifs depuis plus de deux ans est estimé à 28 049 au 31 décembre 2012. Les usagers individuels de sexe féminin constituent 42,64% du sociétariat national ;

- la progression appréciable des dépôts (+9%) dont l'encours est passé de 169 à 184 milliards FCFA. Les dépôts à terme représentent 32% (contre 26,46% en 2012), soit près de 59 milliards FCFA. L'épargne collectée auprès du sociétariat féminin au 30 juin 2013 se situe à 54 milliards FCFA, soit 29% des dépôts. En outre, le nombre d'épargnants volontaires se chiffre à 1 171 545 (63% du sociétariat global), soit une baisse de 12% par rapport à 2012 ;
- une baisse de l'encours de crédit (- 4%) qui passe de 225 à 216 milliards FCFA. Les crédits octroyés aux SFD par les banques et autres structures de refinancement ont également baissé, passant de 38 à 33 milliards FCFA ; l'encours de crédit femmes, quant à lui, est estimé à près de 56 milliards FCFA, soit 26% de l'encours global ;
- une légère baisse (-1%) du nombre d'emprunteurs actifs qui passe de 422 6000 à 416 853, ce qui donne un crédit moyen de 518 710 FCFA (contre 531 735 FCFA en 2012). À la fin du premier semestre de 2013, les femmes constituaient environ 52% des emprunteurs actifs ;
- une légère hausse de l'actif des SFD (+3%) qui passe de 317,5 à 326 milliards FCFA. l'encours de crédit constitue 66,3% de l'actif total ;
- une dégradation de la qualité du portefeuille :
 - le ratio du PAR à 30 jours est passé de 6,27% à 8,16% ;
 - le ratio du PAR à 90 jours est passé de 5,49% à 6% ;
- la baisse continue du ratio d'autosuffisance opérationnelle qui passe de 109,13% à 106,9% ;
- la baisse continue du ratio de capitalisation qui passe de 26,83% à 23,84%.

Tableau 2 : Situation globale du secteur de la microfinance au Sénégal

Indicateurs	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	progression
Taux de pénétration population totale	6%	7%	8%	9.47%	10.15%	12.04%	13.02%	13.30%	13.78%	3.61%
Nombre de points de services	282	345	383	417	505	547	577	593	613	3%
Nombre de membres & clients	682 949	803 617	943 595	1093 838	1 207 095	1 447 692	1 624 319	1 757 707	1 859 426	6%
% de femmes membres/ clientes	41%	38%	44%	44.21%	39%	44%	44%	43.15%	42.64%	-1%
Comptes inactifs depuis au moins 2 ans	ND	ND	ND	148 472	231 386	222 834	213 334	14 312	28 049	96%
Nombre d'emprunteurs actifs	115711	166 871	214483	256 016	281 679	384 387	375 619	422 600	416 853	-1%
Encours de dépôts (milliard)	62 438	74	91	102.84	119	135.2	159.18	168.72	184.24	9%
% Dépôt à terme	13%	12%	14.8%	26%	22%	26%	28%	28.46%	32%	12%
Nombre d'épargnants volontaires	-	-	-	-	-	-	-	1327 965	1 171 545	-12%
Encours de crédit (milliards)	81.163	90	111	132.5	140.53	170.45	204.58	224.71	216.22	-4%
Emprunts de plus de 2ans contractés auprès des institutions financières (milliards)	ND	ND	ND	ND	17	25.4	32.94	37.97	32	-16%
Total Actif (milliards)	94.67	123.37	168.70	184.76	257.75	252.88	290.73	317.5	326.11	3%
Productivité des agents de crédit	ND	493	496	518	606	616	434	432	428	-1%
Situation du PAR à 30 jours	ND	ND	ND	ND	6.79%	4.80%	11.36%	6.27%	8.16%	30%
Situation du PAR à 90 jours	2.75%	3081%	2.50	3.13%	3.63%	3.55%	5.80%	5.49%	6%	9%
Taux d'abandon de créances	ND	ND	ND	ND	ND	0.26%	1.78%	1.39%	0.51%	63%
Autosuffisance opérationnelle	123%	129%	125%	121.24%	108.4%	110.8%	112.33%	109.13%	106.9%	-2%
Taux de capitalisation	ND	ND	27%	28.63%	23.50%	27.33%	30.46%	26.83%	23.84%	-11%

1.5. Microfinance en Afrique Centrale : cas du Cameroun

1.5.1. Présentation du secteur

La microfinance au Cameroun revêt une certaine importance qui pousse les autorités à en faire un véhicule essentiel dans le cadre de la promotion de la croissance et de l'emploi.

C'est un secteur ayant des capacités à offrir des services (financements) appropriés aux besoins des populations jusque là non bancaables.

Au Cameroun le développement de la microfinance est marqué par trois périodes:

- 1960-1980: développement autonome des coopératives d'épargne et de crédit;
- 1980-1990: faillite des banques et explosion du phénomène des COOPEC;
- 1990-2000: essor du secteur de la microfinance.

Aujourd'hui, la microfinance au Cameroun apparaît comme étant un secteur incontournable dans l'économie du pays. Selon la Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire (2011:25), la microfinance constitue le meilleur véhicule de mobilisation de fonds vers les populations évoluant en marge du secteur bancaire classique.

1.5.2. Cadre légal et réglementaire

Le règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance stipule que tout établissement de microfinance souhaitant exercer ses activités dans la zone CEMAC et au Cameroun en particulier, doit préalablement solliciter et recevoir l'agrément de l'autorité monétaire, notamment, le ministère en charge de la monnaie et du crédit et la COBAC. En outre, tout EMF assujettit à la présente convention et à toute autre disposition légale de la commission bancaire de l'Afrique centrale sous peine de sanction (blâme, retrait d'agrément, liquidation) (GIHADA Richard 2011).

1.5.3. Typologie d'EMF

Cette partie sera présentée sous forme de tableau

Tableau 3 : Présentation schématique de la réglementation des EMF

CATEGORISATION DES EMF			
Catégorie	Activités	Forme juridique	Capital minimum
1 ^{ère} catégorie	Epargne/crédit uniquement avec les membres	Forme mutualiste (COOPEC, Mutuelles, Associations)	Non défini
2 ^{ème} catégorie	Epargne/crédit avec les actionnaires et avec les tiers	Société anonyme	50 millions CFA
3 ^{ème} catégorie	Crédit sans collecte de l'épargne avec les tiers	Diverse (ONG, Société, COOPEC, Etablissement individuel...)	25 millions CFA

1.5.4. Les acteurs de la microfinance

Les principaux acteurs de la microfinance au Cameroun sont :

- les institutions de microfinance ;
- l'association nationale des établissements de microfinance du Cameroun (ANEM-CAM) ;
- les autorités ;
- les organisations non gouvernementales (ONG) ;
- les bailleurs de fonds ;
- les structures spécialisées dans la formation en microfinance.

1.6. Les produits de la microfinance

En dépit des enjeux et de défis auxquels elle est confrontée, la microfinance propose un certain nombre de produits adaptés aux besoins de sa clientèle.

Il s'agit :

- **des crédits** : ils sont constitués de divers groupes dont la répartition dépend de la capacité financière des SFD et de la politique de crédit.

Exemple : le crédit d'investissement, le crédit de consommation, le crédit d'équipement et fond de roulement destinés principalement aux secteurs du commerce, de l'agriculture, de l'artisanat etc. ;

- **de l'épargne :** L'épargne est constituée de la partie du revenu disponible des ménages qui n'est pas consacrée à une consommation immédiate, qui n'est pas consommée. On distingue trois grandes catégories d'épargne : les tontines, les dépôts à terme (DAT), et les dépôts à vue (DAV) ;
- **de la micro-assurance :** La micro-assurance est classiquement définie comme une assurance à destination des populations à faibles revenus, exclues du système financier classique. Banque de France (2009 :47). Elle vise, pour les SFD qui la pratiquent, la santé et l'assurance des crédits offerts par ces derniers ;

Exemple : PAMECAS dispose de services de micro assurance santé qui ne sont cependant pas encore opérationnels sur l'ensemble de son réseau.

- **des services de transfert d'argent :** ils sont de plus en plus courants dans les SFD avec des coûts opératoires relativement faibles. Ces services permettent aux institutions de réaliser des bénéfices parfois considérables.

Cependant, l'offre du service est difficilement réalisable de façon permanente en zone rurale en raison de l'inaccessibilité à l'Internet et de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique.

Exemple JONI- JONI, WARI etc.

- **mobile banking & banque à distance :** c'est un concept développé récemment et qui consiste à effectuer des opérations financières à distance par l'intermédiaire d'un portable.

Selon LHERIAU (2009 :296), la banque à distance consiste en la fourniture de services de microfinance aux populations cibles, sans utiliser l'infrastructure physique traditionnelle des guichets « en dur », un ou plusieurs intermédiaires (entreprise, personne physique, solution technologique) servant d'interface entre la clientèle et l'institution offrant le service financier.

1.7. Les systèmes financiers décentralisés (SFD)

1.7.1. Notion de SFD

D'après la BCEAO, un système financier décentralisé (SFD) est une institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès

aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la loi portant réglementation des SFD à fournir ces prestations.

Lehriau (2003 :2) le définit comme étant est une extension de la notion d'établissement de crédit au profit des agents économiques exclus des systèmes bancaires traditionnels, lesquels les considèrent comme trop risqués ou non rentables.

Selon lui (2003 :7), un autre terme couramment utilisé pour désigner les SFD, notamment dans les pays ou organismes d'influence anglo-saxonne, est celui d'IMF, pour Institution de microfinance.

Pour DJEFAL (2008 : 2), le terme microfinance est plus usité aujourd'hui pour désigner ce type d'activités financières. Il est plus courant que celui des SFD, utilisé principalement par des francophones et c'est pour décrire les structures portant cette activité, les praticiens utilisent le plus souvent le terme institution de microfinance (IMF) pour désigner cette partie des organisations de microfinance pratiquant une activité cadrée par un statut juridique précis et professionnel.

1.7.2. Typologie des SFD

Il existe quatre types d'institutions formelles de microfinance au Sénégal d'après FALASCHI & al (2005 :8):

- les Groupements d'Épargne Crédit (GEC)¹ sont des regroupements de personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour être reconnus comme des institutions financières mutualistes de base, effectuent des activités d'épargne et de crédit en s'inspirant des principes de la mutualité, énumérés à l'article 11 de la loi «PARMEC». Ces structures n'ont pas la personnalité morale; elles peuvent être reconnues par le MEF (Ministère de l'économie et des Finances), mais sont exclues du champ d'application de la loi «PARMEC»;
- les Mutuelles d'épargne crédit (MEC) sont des institutions financières mutualistes de base, agréées par le MEF, dotées de la personnalité morale et soumises à la loi

¹ Il convient de préciser que les GEC n'existent plus

«PARMEC». Ces institutions peuvent se regrouper en *unions*, ces unions en fédération et ces fédérations en confédérations;

- les réseaux sont les regroupements de MEC en union, fédération et confédération. Ils peuvent se doter d'un organe financier qui est une structure dotée de la personnalité morale et dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources financières des membres. Les organes financiers ont le statut de banque ou d'établissement financier et sont régis par la loi bancaire.
- Structure Signataire de Convention Cadre (SSCC²) : les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et intervenant dans la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ne sont pas soumises à la loi «PARMEC». Elles fonctionnent sur la base d'une Convention-cadre signée avec le MEF pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette convention spécifie les activités qu'elles sont autorisées à exercer ainsi que leurs principes de gestion.

D'autres formes d'intermédiation financière traditionnelles telles que les «tontines» restent très actives au Sénégal. Des systèmes plus élaborés comme ceux du secteur de la pêche artisanale ou ceux regroupant les membres d'une même famille, classe d'âge ou confrérie représentent, dans leur ensemble, un véritable système de sécurité sociale au Sénégal.

1.7.3. Formes juridique des SFD

L'article 15 de la loi 2008-47 (2008 :19) précise que les systèmes financiers décentralisés sont constitués sous trois formes juridiques.

Il s'agit :

- **association** : on entend par association, un « Groupement de personnes qui répond à la définition donnée par la loi nationale y afférente » ;
- **société anonyme (S.A.) ou société à responsabilité limitée (SARL)** : elles répondent aux dispositifs du droit OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) ;
- **société coopérative ou mutualiste** : c'est un groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes

² Il convient de préciser que les SSCC n'existent plus

d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit

1.7.4. Opérations réalisées par les SFD

Les opérations que peuvent réaliser les systèmes financiers décentralisés d'après l'article 4 de la loi 2008-47 du 03 septembre 2008 sont :

- **la collecte de dépôts**

Sont considérés comme dépôts, les fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, recueillis par le système financier décentralisé auprès de ses membres ou de sa clientèle avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour lui de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus.

- **les opérations de prêts**

Est considérée comme une opération de prêt, tout acte par lequel un système financier décentralisé met, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'un membre ou d'un client à charge pour ce dernier de les rembourser à l'échéance convenue.

Le montant maximum de prêts sur une seule signature est fixé, en tant que de besoin, par une instruction de la Banque Centrale.

- **les opérations d'engagement par signature**

Est considéré comme une opération d'engagement par signature, tout acte par lequel un système financier décentralisé prend, dans l'intérêt d'un membre ou d'un client, un aval, une caution ou une autre garantie.

1.7.5. Caractéristiques et objectifs des SFD

La grande particularité d'un SFD réside dans la dualité de ses objectifs. En effet, ceux-ci sont à la fois sociaux (contribuer au développement, à la lutte contre la pauvreté) et financiers puisqu'un SFD doit être pérenne et financièrement équilibré pour continuer durablement ses activités et soutenir toujours plus les micro-entrepreneurs.

La stratégie des SFD consiste donc à trouver un équilibre entre ces deux objectifs : c'est pourquoi certains SFD s'orientent plus vers leur mission sociale alors que d'autres recherchent en premier lieu la rentabilité économique. L'équilibre entre les deux objectifs est une problématique que chaque SFD est amené à gérer.

1.7.6. Cycle de vie d'un (Evolution et spécificités des) SFD dans l'UEMOA

Selon BOYE (2009 :154) : le cycle de vie d'une institution de microfinance est constitué de trois grandes phases qui sont la création, la croissance et la structuration.

Il faut souligner aussi que la plus grande difficulté des IMF est souvent de maîtriser la phase de croissance.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Tableau 4 : Les trois phases d'un SFD avant sa maturité

Création	<p>Définition des principes de fonctionnement, test et validation des méthodologies, mise en place des systèmes et procédures.</p> <p>Première forme juridique, parfois provisoire (projet au sein d'un ministère ou d'une association) ; mais, de plus en plus souvent adoption très rapide d'une forme juridique.</p> <p>A ce stade, des subventions sont généralement nécessaires, ainsi qu'une intervention poussée d'une organisation spécialisée (opérateur/assistant technique).</p>
Croissance	<p>Ouverture de nouvelles agences, augmentation du nombre de client, portefeuille de prêt et du nombre d'employé, éventuellement diversification des services.</p> <p>La priorité à ce stade est généralement donnée à la croissance, qui doit permettre de s'implanter sur le terrain, mais aussi de se rapprocher de l'équilibre financier. La pression de la croissance peut conduire à négliger le renforcement de l'organisation, ce qui résulte dans des tensions et des risques (au niveau de la gouvernance, du management, des systèmes de contrôle).</p>
Structuration	<p>Stabilisation de la croissance, renforcement de l'organisation et de la gouvernance, réflexion stratégique afin d'assurer la pérennité de l'IMF.</p> <p>Dans certains cas, retrait de l'organisation spécialisée appuyant le projet et autonomisation de la direction locale.</p> <p>Si nécessaire, adoption d'un nouveau statut juridique plus adapté à la taille acquise par l'IMF et à sa pérennisation.</p> <p>Cette phase est souvent nécessaire pour se concentrer sur les aspects négligés lors de la phase de croissance antérieure (gouvernance, management, contrôles). Il faut structurer le programme en une « institution » pérenne (ce qui implique une autonomie croissante vis à avis des donateurs), en tentant de conserver autant que possible, l'esprit entrepreneurial des débuts. L'équilibre financier est proche ou même atteint, ce qui permet le recours partiel à des financements privés.</p>

Source : Sébastien et Boye (2009 : 155)

1.7.7. Rôle et place des SFD dans le développement économique du Sénégal

Le Sénégal a trouvé en la microfinance une réponse à ses besoins de financement, en ayant recours aux Systèmes Financiers Décentralisés, constituant aujourd'hui un élément important dans la lutte contre la pauvreté.

Les SFD participent au développement et au financement de la petite et micro-entreprise, et offrent des produits et services financiers adaptés aux populations pauvres.

Selon la fondation Sen 'Finance, la microfinance au Sénégal est un secteur qui est en pleine expansion, comme en témoigne la multiplication des SFD. Ils offrent des services et produits financiers à des populations actives à divers niveaux de l'économie nationale.

Néanmoins, certains SFD ciblent des groupes précis (femmes, retraités, et personnes âgées...) indépendamment de toute activité, ou catégories d'opérateurs, liés à un sous secteur déterminé (artisan, pêcheur artisanaux, commerçant).

Les activités financées par les SFD couvrent une large gamme, et concernent davantage le secteur informel que moderne, portant un intérêt particulier aux activités génératrices de revenus.

En somme, le rôle de la microfinance en tant que participant au développement économique du Sénégal est celui de lutter contre la pauvreté et l'inclusion des femmes dans le développement économique.

1.7.7.1. La microfinance instrument de lutte contre la pauvreté

Avant de nous intéresser à la microfinance comme instrument de lutte contre la pauvreté, il conviendrait d'abord de définir le concept « pauvre ».

Le concept « pauvre » ne trouve pas une certaine homogénéité dans la littérature et repose sur plusieurs définitions :

- la pauvreté est l'absence de niveau de vie socialement acceptable ou l'incapacité à l'atteindre GIOVANNI (2006 : 2) ;
- Vollmann (2010) : définit le pauvre comme celui « qui n'a pas ou désire ce que j'ai ; malheureux dans sa propre normalité ».
- Rutherford (2000 : 15) quant à lui définit le pauvre comme : « une personne qui n'a pas beaucoup d'argent ».

Ceci étant fait, intéressons nous à la microfinance comme outil de lutte contre la pauvreté constituant ainsi son objectif principal.

En effet, en donnant accès à des services financiers, elle joue un rôle important dans la lutte contre les nombreuses dimensions de la pauvreté.

Au Sénégal, le secteur de la microfinance offre des services et produits financiers à des populations actives à divers niveaux et secteurs de l'économie nationale contribuant ainsi à la croissance économique et à la lutte contre la pauvreté.

Dans le souci de faire de la microfinance un instrument de développement économique, l'Etat du Sénégal a mis en place des moyens et mécanismes pour y parvenir. C'est ainsi qu'en 2003 un Ministère en charge de la microfinance avec une Direction de la microfinance chargée de la promotion et du développement du secteur a été créée.

Ce sont des organes régulateurs qui organisent et participent à la croissance du secteur par des innovations, un suivi des IMF, propositions de stratégies etc.

Cela montre la volonté de l'Etat de faire d'elle un instrument performant au service du développement économique et social, de garantir son articulation à l'économie et aux marchés et d'assurer un accès durable aux services financiers pour les micro-entreprises et les ménages à faibles revenus.

En suivant cette vision, un autre outil a été développé : il s'agit de la lettre de politique sectorielle (LPS) approuvée en 2005 par le Sénégal.

Son objectif est de favoriser l'accès à des services de microfinance viables et durables à une majorité de ménages pauvres ou à faibles revenus et des micro-entrepreneurs sur l'ensemble du territoire d'ici 2015, grâce à des institutions de microfinance viables s'intégrant dans le système financier national. FAYE (2006 : 3)

Les principes généraux de la LPS sont les suivants:

- création d'un environnement politique économique légal et réglementaire ;
- non-exécution directe par le gouvernement de programmes de microfinance ;
- rôle prééminent donné au secteur privé et aux SFD dans l'offre de produits financiers ;
- orientation vers le marché pour les politiques financières et de crédit y compris l'intégration au système financier.

L'objectif final étant l'amélioration de l'accès aux services financiers.

1.7.7.2. L'inclusion des femmes

Selon le Bureau International du Travail (BIT), les femmes qui travaillent dans le monde entier contribuent à la croissance économique et à la pérennité des moyens de subsistance de leur famille et de leur communauté.

Les services de microfinance contribuent à l'autonomisation des femmes en exerçant une influence positive sur leur pouvoir de décision et en renforçant leur statut socioéconomique (en 2006, 79 millions de femmes ont été touchées par la microfinance parmi les plus pauvres du monde).

Le pourquoi s'explique par le fait que les femmes (85% de la population pauvre) représentent le taux le plus élevé en termes de recouvrement et intègre leur revenu dans le ménage contrairement à leurs homologues masculins.

La microfinance contribue à renforcer leur position sociale et économique au sein de la société.

Pour ce faire, elle prend en compte les obstacles spécifiques auxquels elles sont confrontées, à savoir les barrières culturelles, leurs responsabilités cumulées de mère et d'entrepreneur et les opportunités économiques réduites qui leurs sont ouvertes. Ceci doit donc conduire à adapter les modalités de crédit.

Les micro-entreprises de femmes sont en général de taille plus modeste que celles des hommes car elles concernent essentiellement des activités commerciales, de services ou de manufactures légères.

Par ailleurs, des expériences ont montré qu'un programme de Microfinance pour les femmes, bien formulé, procure des résultats positifs en termes d'impact économique et social de réduction de la pauvreté.

Tableau 5 : Niveau d'accès des femmes aux services financiers

Indicateur	2010	2011	2012	30 juin 2013
Nombre de membres/clients	1 447 692	1 624 319	1 757 707	1 859 426
Nombre de membres/clients femmes	636475	713 849	758 492	792 904
%	44%	44%	43,15%	42,64%
Nombre total d'emprunteurs actif	384 387	375 619	422 599	416 853
Nombre total d'emprunteurs actif femmes	188 559	196 454	237 347	218 302
%	49%	52,3%	56,16%	52,37%
Encours de dépôt (milliard FCFA)	135, 2	159,18	168,72	184,23
Encours de dépôt femmes (milliard FCFA)	38,36,	41,94	44,17	54,26
%	28,4	26,35%	26,18%	29,46%
Encours de crédit (milliards FCFA)	170, 45	204,58	224,71	216,22
Encours de crédit (milliards FCFA)	47,20	74,20	59,26	55,98
%	27,7%	36,26%	26,37%	25,89%

Source : Direction de la Microfinance

Conclusion

La microfinance est un concept qui regroupe une multitude d'interprétation qui converge vers la même signification, à savoir, faciliter l'accès aux services financiers aux populations exclues du système financier traditionnel.

Même si elle aide les démunis à améliorer leur situation financière, elle participe au développement de l'économie du pays, car elle implique tout le monde.

Cependant, le secteur nécessite un besoin de contrôle et d'organisation pour éviter les risques.

C'est dans ce sens qu'intervient la supervision des SFD qui sera l'objet du prochain chapitre de la première partie de notre étude.

Chapitre 2 : LA SUPERVISION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Il s'agit ici de décrire comment les systèmes financiers décentralisés ou institutions de microfinance sont supervisés.

Nous parlerons également de l'organisme qui est en charge de la supervision ainsi que des partenaires qui l'accompagnent dans sa mission, sans oublier le cadre légal et réglementaire.

2.1. Définition de la supervision

Le CGAP (2004 :1) définit la supervision comme un processus destiné à assurer le respect de ces règles.

Pour LEHRIAU (2009 :26), elle constitue un élément central du secteur de la microfinance et un point de divergence sensible par rapport à la supervision bancaire «classique ». Elle consiste également en une surveillance externe visant à déterminer le respect de la réglementation et à la faire appliquer (2004 :7) d'après CHRISTEN.

Selon PRICEWATERHOUSECOOPERS (2010 : 10), elle doit être assurée par les autorités monétaires de chaque Etat membre.

2.2. Objectif et utilité de la supervision

Le premier objectif de la supervision des SFD est de mettre les SFD en conformité avec la réglementation. Le second est que la supervision doit se baser sur l'identification des risques qui pèsent sur l'activité afin d'arriver à les maîtriser comme les risques de marché, de réputation. Le troisième est de garantir la viabilité du secteur et d'attirer l'attention sur les risques éventuels avant une naissance du risque systémique. DIENG (2012 :34)

Selon GOUJON (2009 :2), elle répond à plusieurs objectifs qu'il faut concilier : gestion de la masse monétaire, contrôle prudentiel, protection de la stabilité du système financier et protection de l'épargne publique. A un contrôle des institutions s'ajoute une surveillance générale du système financier qui passe par l'établissement de statistiques consolidées du secteur et l'évaluation de risques conjoncturels et structurels.

2.3. Cadre légal et réglementaire

Le cadre légal et réglementaire constitue l'ensemble des lois, instructions et dispositions réglementaires qui régissent le secteur de la microfinance. Il s'agit plus précisément de la loi 2008-47 régissant les SFD et ses textes d'application.

Suite aux défaillances dues à l'évolution de la microfinance ainsi qu'aux insuffisances de la loi PARMEC et de la convention cadre, les autorités ont été amenées à réaménager le cadre juridique du secteur afin de maîtriser les risques.

Cette loi a été adoptée par l'Assemblée Nationale du Sénégal le 21/07/08 et par le Sénat le 22/08/08. Elle a été promulguée le 03 septembre 2008 (Loi n°2008-47) et son décret d'application signé par le Président de la République le 28 novembre 2008.

Cette nouvelle loi détermine les conditions d'exercice des activités, les modalités de reconnaissance des structures ou organisations, les règles de fonctionnement et les modalités de leur contrôle.

Les principales innovations figurant dans la nouvelle législation applicable aux SFD portent essentiellement sur :

- l'instauration d'un régime unique d'autorisation d'exercice (agrément), ayant comme implication la suppression des GEC et Structures sous convention ;
- l'avis conforme de la BCEAO dans la délivrance de l'agrément ;
- l'intervention de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire dans la surveillance des institutions qui ont atteint un certain niveau d'activité ;
- le renforcement du dispositif prudentiel et des sanctions applicables ;
- la certification obligatoire des comptes pour les SFD d'une certaine taille
- l'adhésion obligatoire à l'Association Professionnelle ;
- la possibilité de créer des SFD de type Société Anonyme.

2.4. Organes de contrôle responsable de la surveillance et de la supervision

Dans l'UEMOA ; la supervision des systèmes financiers décentralisés incombe aux autorités monétaires des Etats membres (ministère des finances) avec la collaboration de la commission bancaire (CB) de l'UEMOA et la BCEAO constituant ainsi le cadre institutionnel.

2.4.1. Supervision des SFD

La BCEAO est l'organe régulateur du secteur financier dans la zone de l'UEMOA (Union Economique et Monétaire des Etats Ouest Africain). Elle définit la politique monétaire et veille au respect des normes requises pour assurer sa viabilité.

La supervision des SFD par la BCEAO permet à cette dernière d'effectuer un contrôle sur tous les SFD ayant une certaine taille.

Selon Ndiaye (2009 : 137), le but de la BC est : « d'accroître l'offre des services financiers en permettant à des intervenants autres que les établissements de crédits traditionnels (banques et établissements financiers) d'effectuer en toute légalité certaines opérations jusqu'alors réservées aux banques ».

Pour cela, elle utilise des méthodes, des outils et même l'appui de certaines structures dans le but de réaliser sa mission dans les meilleures conditions.

2.4.2. Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS/SFD)

La Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés est chargée d'exercer la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances sur les systèmes financiers décentralisés, aux termes des articles 115 et 116 du décret n°2008-642 du 16 Juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances.

A ce titre, et conformément à la réglementation en vigueur, elle doit, entre autres :

- veiller à l'application de la réglementation ;
- instruire les demandes d'autorisations d'exercice des activités d'épargne, de crédit, d'engagement de signature et les soumettre à l'appréciation du Ministre ;
- assurer le contrôle et le suivi des systèmes financiers décentralisés par une surveillance permanente du secteur ;
- assurer la diffusion des textes réglementaires, des guides de contrôle et de surveillance, la formation des intervenants sur les pratiques comptables et financières en vigueur ;

- proposer au Ministre toutes les mesures appropriées contre tout système financier décentralisé, tout dirigeant, et toute autre personne en cas de violation de la réglementation en vigueur sur les systèmes financiers décentralisés ;
- contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique, comptable et financier applicable aux systèmes financiers décentralisés ;
- assurer la mise en place des bases de données statistiques à jour, pour contribuer à l'élaboration des stratégies pour une politique nationale des systèmes financiers décentralisés.

2.4.3. La commission bancaire (CB)

La CB de l'UMOA est l'organe de surveillance et de contrôle des banques et établissements financiers. Elle a été créée par une Convention entrée en vigueur le 1er octobre 1990. Elle est dotée d'un Secrétariat permanent et composé de fonctionnaires de la BCEAO qui établissent pour ses sessions, des rapports et études sur le respect de la liquidation et des règles universelles de bonne gestion par les établissements de crédit de l'UMOA.

La nouvelle Loi régissant les SFD consacre l'implication de la BCEAO et de la Commission Bancaire dans la supervision des institutions. En effet :

- la Banque Centrale (BC) participe à l'instruction des dossiers de demande d'agrément et donne son avis conforme;
- la BC et la CB interviennent directement dans la surveillance des institutions qui ont atteint un certain niveau d'activité (encours de crédit et/ou d'épargne ayant atteint deux milliards au cours de deux exercices consécutifs)

2.5. Méthodologie de la supervision (dispositif de contrôle)

En vue de maîtriser les risques liés au développement des activités d'intermédiation financière et d'assurer un encadrement efficace des IMF, la supervision reste le garant de la stabilité du secteur.

Pour cela, des méthodes de contrôle ont été mises en place dans le but de faciliter la surveillance des systèmes financiers décentralisés.

Comme nous l'avons précisé au niveau du point « 2.4 Organes de contrôle responsables de la surveillance et de la supervision », la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est l'institution qui est en charge de la supervision des IMF avec l'aide de la commission bancaire et de la Direction de la Règlementation et de la Supervision des SFD.

La surveillance du secteur est assurée à l'aide des moyens suivants : les missions conjointes d'inspection (contrôle sur place) et l'exploitation des états financiers envoyés périodiquement (contrôle sur pièces).

2.5.1. Les outils de contrôle des SFD

Selon Bergamelli (2008 ; 2), le contrôle est l'ensemble de moyens dont dispose une société, une collectivité pour amener ses membres à adopter des conduites conformes aux règles prescrites, aux modèles établis, pour assurer le maintien de la cohésion.

Dans le cadre de la supervision, le contrôle consiste à surveiller et à vérifier si les dispositifs réglementaires mis en place sont respectés par les IMF. C'est dans cette optique que les outils tels que le contrôle sur pièce et le contrôle sur place ont été élaborés.

2.5.1.1. Le contrôle sur pièces (CP)

Le contrôle sur pièces est un procédé qui se fait périodiquement dans les SFD et généralement utilisé par l'administration fiscale. FONGUE & al, 2006 : 154)

Il consiste à effectuer, sur la base de document ayant pour but d'analyser la cohérence des éléments du dossier et ne nécessite pas la présence physique du contrôlé.

C'est la forme la plus simple et la plus courante de contrôle, notamment pour les particuliers. MARIE (2010:6)

2.5.1.2. Le contrôle sur place (CPL)

Il s'agit d'équipes mobiles habilitées pour procéder, auprès des SFD, aux recensements ou aux vérifications. Rapport DRS (2010 :5)

Il consiste à vérifier la conformité des documents par rapport à un référentiel et vient en complément du contrôle sur pièce.

Il s'accompagne d'une mission d'inspection consistant en un contrôle inopiné pour évaluer la validité du dispositif de contrôle interne, prévenir et détecter les erreurs et fraudes afin de formuler les recommandations. HONLONKOU (2009 :8)

2.5.2. Le contrôle interne et le contrôle externe

2.5.2.1. Le contrôle interne

Le contrôle interne selon YAICH (2009 :13) est un processus mis en œuvre par la direction d'une entreprise pour lui permettre de maîtriser les opérations à risques qui doivent être faites par l'entreprise.

Il précise également qu'il constitue un moyen d'arriver à ses fins et non une fin en soi.

La définition du contrôle interne donnée en 1977 par le Conseil de l'Ordre des Experts Comptables : « le contrôle interne est l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise.

C'est également un dispositif intégré dans les processus opérationnels, ce qui conduit à le qualifier de contrôle permanent. CALVET (2002 :182)

Il a pour but d'un côté d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, et de l'autre, l'application des instructions de la Direction et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités de l'entreprise, pour maintenir la pérennité de celle-ci ». Parent & al (2009 :3)

D'après Parent & al (2009 :3), la Réglementation Bancaire et Financière impose aux établissements de crédit de se doter d'un système de contrôle interne et en définit les objectifs qui sont :

- vérifier que les opérations réalisées par l'établissement ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de l'organe exécutif ;

- vérifier que les limites fixées en matière de risques, notamment de contrepartie, de change, de taux d'intérêt ainsi que d'autres risques de marché, sont strictement respectées ;
- veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information ».

Un système de contrôle interne n'est efficace qu'à la seule condition que le principe de gestion des risques ait été intégré à la culture organisationnelle du SFD, à tous les niveaux, de l'employé de base au conseil d'administration. Coopération luxembourgeoise (2010 :22)

2.5.2.2. Le contrôle externe

Le contrôle externe consiste à vérifier les comptes de l'organisation. Il peut être contractuel (par exemple, vérification effectuée par un expert-comptable) ou légal (intervention obligatoire du commissaire aux comptes).

Pour SERGHINI (2010 :1), Le contrôle externe consiste dans l'examen par une personne compétente et indépendante de l'entreprise contrôlée, des documents financiers (comptes annuels statutaires et comptes consolidés) essentiellement en vue d'en attester la sincérité et la régularité (concept de l'image fidèle).

Tableau 6 : Différences entre contrôle interne et contrôle externe

Contrôle externe	Contrôle interne
Indépendant de l'organisation	Dépendant de la direction
Fait rapport aux actionnaires	Fait rapport à l'organe de gestion
Examine les procédures dans le cadre de la certification d'une information synthétisée	Examine les procédures pour les améliorer, économiser les ressources, augmenter la profitabilité
La découverte de fraudes n'est pas un objectif premier	La prévention et la détection des fraudes est un élément (essentiel) de la mission
Présence temporaire, contrôle périodiques	Présence permanente, contrôles réguliers
Le concept de matérialité, d'importance relative, intervient dans la mesure où une erreur inférieure à un certain niveau n'influence pas l'opinion	La matérialité de l'erreur n'est pas un critère unique, une erreur est un symptôme de faiblesse du système
Le concept de risque couvre uniquement l'information financière	Le concept de risque couvre la totalité des opérations

Source : nous même

2.5.2.3. Environnement de contrôle interne

L'environnement de contrôle constitue le fondement de l'ensemble du système de contrôle interne. Il constitue la discipline et la structure aussi bien que le milieu qui influence la qualité globale du contrôle interne.

En retour, il influence largement la manière dont la stratégie et les objectifs sont déterminés et dont les activités de contrôle sont structurées.

D'après ABDELWAHED (1993 :7), il donne le ton d'une organisation en influençant la prise de conscience du contrôle par les membres de cette organisation. Il constitue la base d'un contrôle interne efficace, et permet l'établissement de la discipline d'une structure. Il comprend les éléments suivants :

- communication et maintien de l'intégrité et de valeurs éthiques ;
- engagement à l'égard de la compétence ;
- participation des responsables de la gouvernance ;
- philosophie et style de gestion appliqués par la direction ;
- structure organisationnelle ;
- attribution des pouvoirs et des responsabilités ;
- politiques et pratiques de gestion des ressources humaines.

2.5.3. La réglementation des SFD

La réglementation constitue au sens large, un ensemble d'indications, de lois, de prescriptions, de règles, et autres textes juridiques régissant une activité.

Elle est rédigée par les administrations compétentes ou les personnes mandatées.

On distingue deux types de réglementation :

- **la réglementation non prudentielle** : elle est définie par le CGAP (2007 :10) comme étant des règles qui n'exigent pas de l'autorité de contrôle qu'elle se porte garante de la solvabilité des l'institution réglementée ou qu'elle assure une quelconque responsabilité à cet égard ;
- **la réglementation prudentielle** : c'est l'ensemble de règles et de normes à caractère obligatoire, définies par une autorité de régulation pour sécuriser un secteur financier.

- Son objectif est de protéger le SFD dans son ensemble et la sécurité des épargnants et nécessite une autorité spécialisée pour sa mise en œuvre. CGAP (2007 :10).

Dans le cadre de la microfinance, la réglementation regroupe l'ensemble des lois, instruction, et décret régissant le secteur.

Il s'agit de :

- décret d'application de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- instruction n°025-02-2009 instituant un référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- instruction n°026-02-2009 relative aux conditions de mise en œuvre du plan de comptes prévu par le référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- instruction n°030-02-2009 fixant les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des systèmes financiers décentralisés de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- instruction n°004-06-2010 relative au retrait de la reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- instruction n°005-06-2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des systèmes financiers décentralisés dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- instruction n°006-06-2010 relative au commissariat aux comptes au sein des systèmes financiers décentralisés des États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- instruction n°007-06-2010 relative aux modalités de contrôle et de sanction des systèmes financiers décentralisés par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- instruction n°010-08-2010 relative aux règles prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés des États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

- instruction n°016-12-2010 relative au financement des immobilisations et des participations par les systèmes financiers décentralisés ;
- instruction n°017-12-2010 relatives à l'organisation du contrôle interne au sein des systèmes financiers décentralisés ;
- instruction n°018-12-2010 relative à l'obligation pour les systèmes financiers décentralisés de produire un rapport annuel ;
- instruction n°019-12-2010 relative à la mise en place d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux d'institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;
- instruction n°020-12-2010 relative aux indicateurs périodiques à transmettre par les systèmes financiers décentralisés au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA);
- instruction n°021-12-2010 déterminant la catégorie de systèmes financiers décentralisés autorisée à appliquer la version allégée du référentiel comptable ;
- décision n°061-03-2011 relative aux critères d'admissibilité des crédits bancaires octroyés aux systèmes financiers décentralisés en support des refinancements de la BCEAO.

2.5.4. Le référentiel comptable

Selon les articles 1 et 2 de l'instruction n°025 instituant un référentiel comptable spécifique des SFD (2011: 68) :

- il est institué un référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (RCSFD) de l'UMOA, annexé à la présente instruction dont il fait partie intégrante.
- article 2 : Les systèmes financiers décentralisés, tels que définis à l'article 1er de la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, sont tenus d'organiser leur comptabilité conformément aux dispositions du RCSFD.

L'élaboration du référentiel comptable répond aux différents besoins du secteur tels que :

- l'uniformisation des principes comptables de l'ensemble des SFD de l'union ;
- l'harmonisation des méthodes, normes comptables et financières ;
- la normalisation des méthodes et pratiques comptables ;

- faciliter la collecte d'une information financière plus exhaustive et fiable en vue d'améliorer la surveillance de SFD.

Son objectif est de satisfaire les parties prenantes dans le secteur de la microfinance et être plus facilement assimilé par ses utilisateurs.

2.5.5. Les risques liés à la supervision des institutions de microfinance

2.5.5.1. Définition et notion du risque

Un risque se définit pour l'entreprise comme un élément susceptible d'affecter ou de contrarier la réalisation d'un objectif du plan stratégique lié à une décision majeure ou mineure.

Le risque s'identifie et se qualifie. Par exemple, pour une entreprise dont l'objectif est de développer son portefeuille clients, nous parlerons d'un risque de perte de client si la qualité diminue. GOURVENNEC (2013 :20)

Selon Collins & Vallin (1992 : 29), il est omniprésent dans la vie de l'entreprise et se présente comme son compagnon de route.

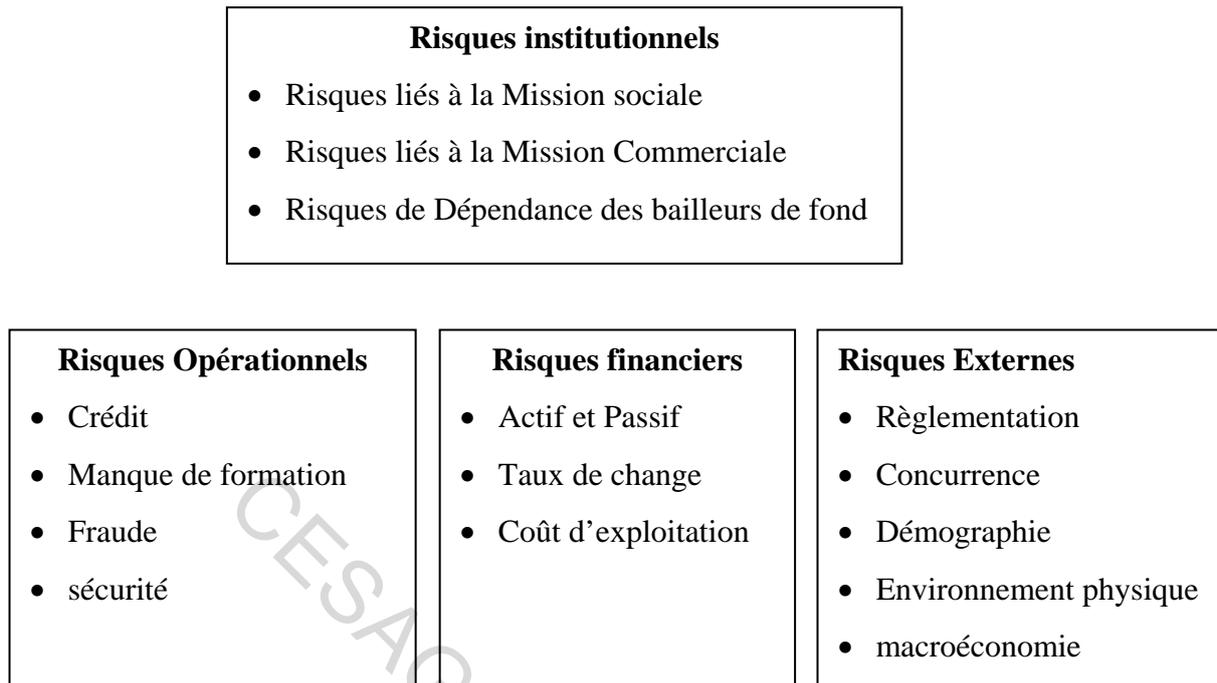
Il faudrait aussi souligner que le risque ne doit plus être considéré comme un élément négatif à éviter ou à contrôler, mais comme quelque chose à utiliser de façon constructive et positive. Il est toujours permanent à une activité économique.

C'est la raison pour laquelle l'existence d'un contrôle interne au sein des SFD est primordiale car celui-ci mesurera en permanence le niveau des risques dans le cadre que le SFD s'est fixé en interne, ainsi que par rapport aux contraintes imposées de l'extérieur par le cadre réglementaire.

D'après Churchill et Coster (2001 :7), les risques liés à la supervision des SFD sont :

- le risque institutionnel ;
- le risque opérationnel ;
- le risque financier ;
- le risque externe.

Figure 2 : Les quatre familles de risques des IMF



Source : nous même

2.5.5.1.1. Risque institutionnel

Le succès d'une institution de microfinance est défini comme la capacité de cette dernière à fournir, de façon indépendante, des services financiers à un nombre important de personnes à faibles revenus, et ce de façon durable. L'évaluation des risques par rapport à cette définition selon Churchill & al (2001 :7), expose l'organisation à trois niveaux de risques institutionnels :

- **les risques liés à la mission sociale** : la mission sociale consiste à fournir aux plus démunis des services financiers qui sont à leur portée.

Le risque lié à cette dernière se manifeste dans le cas où il n'y a pas un ciblage ou la mise en place de mécanismes destinés à fournir des services financiers à une clientèle potentielle ;

- **les risques liés à la mission commerciale** : les IMF seront exposées au risque commercial si leurs taux d'intérêt ne sont pas assez élevés pour couvrir leurs charges et si elles ne sont pas gérées efficacement comme une entreprise commerciale. Il regroupe l'ensemble des risques qui résultent du simple fait d'être en affaires. En plus

du risque directement lié à l'objet de l'entreprise, il comprend certains risques associés à son exploitation; comité de terminologie française de l'ordre des comptables agréés du Québec (1990 :2)

- **le risque de dépendance** : il est semblable au risque commercial.

2.5.5.1.2. Risque opérationnel

D'après Antoine Pierre (2009 :2), le risque opérationnel est la vulnérabilité à laquelle est confrontée l'IMF dans sa gestion quotidienne ainsi que la qualité de son portefeuille.

C'est aussi la perte potentielle que peut subir une IMF dans la conduite de ses opérations quotidiennes.

Il est constitué du :

- **risque de crédit** : incertitude qu'une contrepartie, par impossibilité ou décision, n'exécute ses obligations. Certains organismes indépendants se sont spécialisés dans l'estimation de ce type de risque, il s'agit d'agences de notation (Standard and Poor's, Moody's) qui émettent une cote en fonction de critères tels que résultats financiers, dirigeants, prospérité, produits, etc. Akim (2008 :8) ;
- **risque de fraude** : on qualifie de fraude toute action destinée à tromper. Elle peut se définir comme l'acte illégal par lequel une ou un groupe de personnes soutire des fonds à l'IMF. Elle est essentiellement due aux défaillances du contrôle interne de l'institution. CAMARA (2006 :14)
- **risque de sécurité** : il s'agit en général du vol.

2.5.5.1.3. Risque financier

Les risques financiers correspondent aux différents risques inhérents aux activités bancaires et financières, au sens large, et peuvent potentiellement concerner l'ensemble des agents économiques.

C'est le plus spécifique à l'activité financière et plusieurs de ces risques font l'objet de suivi réglementaire. ROUCH et NAULLEAU (1998 :310)

Les risques financiers comprennent des risques tels que :

- **le risque de change** : le risque de change peut être défini comme étant le risque d'un décaissement plus élevé ou d'un encaissement moindre dû à l'utilisation d'une monnaie différente de la devise domestique. C'est le risque de perte lié aux fluctuations des cours de monnaies, il est supporté par les participants en position de change. Toute fluctuation défavorable des taux de change risque de se répercuter négativement sur les flux futurs espérés par l'acteur en position. COLLOMB (1998 :106) En fait, la position (donc le risque de change) peut être générée, soit par une activité commerciale (import/export) avec l'étranger, soit par une activité financière en devises, soit en fin par le développement multinational de l'entreprise ;
- **le risque de taux** : pour SIRUGUET (1998 :72), c'est un risque qui exprime la sensibilité d'une position ou d'une situation à une fluctuation des taux d'intérêt. Il peut se matérialiser par un effet revenu (variation des flux d'intérêt sur les placements et les emprunts) et par un effet capital (variation de valeur d'un élément actif, d'un élément passif, ou d'un instrument hors bilan, induite par la variation des taux). CALVET (2002 :110) ;
- **le risque de liquidité** : d'après CAMARA (2006 :43) est la somme totale d'argent immédiatement disponible pour faire face aux dépenses urgentes et aux demandes d'encaisses des clients. Lorsque l'organisme de microcrédit vient à en manquer, il est en risque. Ce qui peut le conduire à la cessation de paiement, voire au dépôt de bilan (c'est donc un risque clé à surveiller).

Selon BROM (2009 :3), le risque de liquidité est souvent le principal risque financier pour une institution financière. Une IMF peut ne pas être rentable pendant un trimestre et rester en activité, mais elle ne pourrait pas survivre.

2.5.5.1.4. Risque externe

Les risques externes sont très différents des autres risques auxquels une institution de microfinance est confrontée parce qu'elle les contrôle moins. Au lieu d'insister sur le suivi et la vérification comme les autres risques, le risque externe exige plutôt un suivi et une réponse.

Il est important de signaler que souvent quand les IMF ne réussissent pas, elles identifient les risques externes comme cause de leurs échecs. Churchill & al (2001 :86)

Ce sont généralement : la réglementation, la concurrence, la démographie, macroéconomie, l'environnement naturel.

2.5.6. La gestion des risques en microfinance

Selon DIONNE (2013 :9), la gestion des risques a pour but de créer un cadre de référence aux entreprises afin d'affronter efficacement le risque et l'incertitude. Le processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques fait partie du développement stratégique de l'entreprise et doit être planifié au plus haut niveau, soit au conseil d'Administration.

Elle est un processus itératif, c'est-à-dire qu'elle est en perpétuel mouvement (CAMARA, 2006 :27).

Selon ISO/CEI 31010:2009, c'est une technique d'évaluation des risques, une norme axée sur l'évaluation des risques, qui donne aux décideurs un meilleur éclairage sur des risques pouvant gêner la réalisation des objectifs et leur permet d'évaluer l'adéquation et l'efficacité des contrôles déjà mis en place. Cette norme traite des concepts de l'évaluation des risques, des processus et de la sélection des techniques d'évaluation des risques.

Dans le cadre de la microfinance, la gestion des risques consiste à mettre en place une approche globale et systémique pour identifier, mesurer, suivre, contrôler et gérer les risques, dans le but de réduire leur impact de façon durable.

Selon le CGAP, une méthode globale de gestion des risques doit permettre :

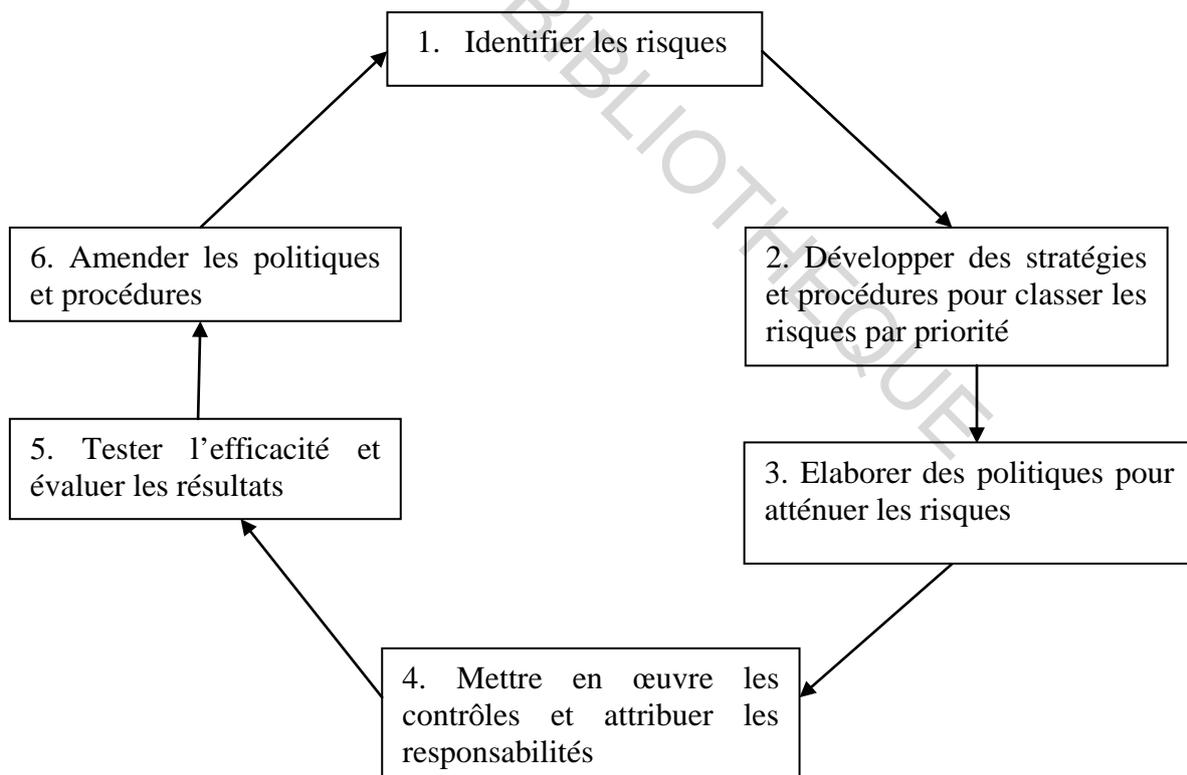
- d'intégrer dans l'architecture de l'IMF une série de processus systématique afin d'identifier, de mesurer et de gérer un ensemble de risques différents ;
- de mettre en place un processus vertueux, en forme de boucle de gestion, qui permet une réactivité rapide dans un environnement financier en perpétuelle évolution ;
- de positionner la responsabilité de l'établissement et de la surveillance de la politique générale de gestion des risques au niveau adéquat, c'est-à-dire le conseil d'administration et le comité exécutif ;
- de gérer et d'allouer les ressources financières selon un processus décisionnel cohérent ;
- de développer la culture de la gestion des risques, à tous les niveaux de l'institution.

Son pilotage est confié soit à un gestionnaire des risques soit à un comité de gestion des risques dont les tâches sont les suivantes :

- faire des recommandations à propos des politiques et procédures de gestion des risques ;
- piloter le processus manuel de gestion des risques ;
- documenter l'évaluation des risques et superviser les limites décidées par les organes de gestion ;
- provoquer les réactions des responsables lorsque les limites sont dépassées, ou bien lorsque la tendance montre que les limites seront bientôt dépassées ;
- surveiller les risques potentiels tout en évaluant le risque de l'IMF de manière globale.

Ce qu'il faut retenir de la gestion des risques est qu'elle constitue un élément essentiel dans l'optimisation de la performance des IMF (Pamela CHAMPAGNE & al, 2004 : 1).

Figure 3 : Le processus de gestion des risques



Source: Campion (2000).

Conclusion

En définitive, la supervision des SFD consiste à surveiller et contrôler le secteur de la microfinance dans son ensemble.

Pour cela ; elle nécessite l'utilisation de méthodes et normes de contrôle adéquates dans le but de règlementer le secteur afin d'éviter les risques inhérents à la non surveillance.

Il incombe aux autorités régaliennes de s'assurer du bon déroulement de la supervision des SFD et du respect du dispositif mis en place par toutes les institutions.

Avant d'être plus explicite en ce qui concerne la microfinance et sa supervision, il convient de définir une méthodologie du déroulement de notre étude qui constituera le troisième chapitre de notre mémoire.

Chapitre 3 : METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Dans ce chapitre, il est question de faire une description du déroulement de notre étude. Il consistera dans un premier temps .à faire connaissance avec l'environnement de l'étude c'est-à-dire l'Agence Nationale de la BCEAO.

Dans un deuxième temps nous procéderons à un descriptif de notre méthodologie en commençant par :

- proposer un modèle d'analyse ;
- comment collecter les informations dont nous avons besoin ainsi que les outils de collecte

3.1. Le modèle d'analyse

Pour MAHEVAS (2010 :3), un modèle est construit pour répondre à un objectif de modélisation conditionnellement au système et à la connaissance que l'on en a.

L'objectif est de spécifier, définir le système à construire et décrire ce que l'on doit faire, les besoins.

Il doit également fournir une approche conceptuelle nous permettant de définir une structure robuste et extensible qui servira de base pour la construction de notre argumentation.

Il est important de prendre en compte que durant cette phase, que nous cherchons à construire un modèle qui nous permet de mieux comprendre le système.

Tableau 7 : Modèle d'analyse

ETAPES	METHODES	OBJECTIFS	OUTILS
1	Analyse de la supervision des IMF par la BCEAO	Comprendre le processus et l'organisation de la supervision	Interview ou entretien, recherche et analyse documentaire
2	Identification des forces et faiblesses de la supervision des SFD	Connaissance et analyse des pratiques de la supervision	Interview ou entretien, recherche et analyse documentaire, questionnaire
3	Recommandations pour la BCEAO	Proposer des actions de correction	Utilisation des résultats issus des analyses précédentes basés sur : l'analyse documentaire, l'entretien et le questionnaire

Source : nous même

3.2. Technique de collecte des données ou technique d'enquête

Selon Yekeye (2001 : 19) «la méthodologie est l'ensemble des démarches, approches, réflexions, organisations, hypothèses, susceptibles de permettre d'atteindre un objectif pédagogique ou de recherche à caractère scientifique ou un autre».

Elle nécessite des outils de collecte de données tels que : la recherche documentaire, le questionnaire, l'entretien ou interview et l'observation.

3.2.1. La recherche documentaire

La recherche documentaire constitue la première étape de notre investigation et en demeure une composante essentielle utilisée dans le cadre de l'étude.

Les sources de documentation sont nombreuses et diversifiées (ouvrages de méthodologie, ouvrages généraux ou spécialisés concernant uniquement le thème de l'étude, des mémoires, des revues spécialisées et des journaux).

Dans le cadre de notre étude, elle portera sur les données internes de la BCEAO, plus précisément, l'ensemble des textes réglementaires, rapports, évaluations etc. concernant le secteur de la microfinance.

3.2.2. Le questionnaire

Dans un sens plus large, l'enquête par questionnaire consiste à poser par écrit des questions relatives à une situation, nécessitant des réponses par écrit.

Son but est de vérifier les hypothèses et de traduire les objectifs de notre recherche en question et de susciter des réponses sincères et susceptibles d'être analysées chez nos interlocuteurs.

Il s'agira donc de recueillir des informations auprès des agents du Service de la Microfinance et Systèmes Financiers Décentralisés (SMSFD).

Il permettra d'obtenir des réponses concernant nos interrogations sur la supervision du secteur de la microfinance (points forts, points faibles, améliorations, changements, etc.).

3.2.3. L'entretien ou interview

Il constitue le principal instrument de collecte de donnée. Il consistera en un tête à tête entre nous et notre interlocuteur ou un groupe de personnes dans le but de mieux cerner la validité de certaines réponses de la recherche documentaire.

Ce sera un échange où notre interlocuteur exprimera ses perceptions et interprétations ainsi que ses expériences.

3.2.4. L'observation

Elle consiste à observer les faits et à découvrir tous les facteurs qui le composent ou qui l'influencent. Elle est pratiquée à l'aide des sens de perception ou d'instruments spécifiques.

L'observation nous permet d'apprécier les mécanismes en rapport avec le processus de supervision des IMF par la BCEAO. Son objectif sera donc de s'assurer de la conformité des données collectées au cours des différentes phases de la collecte des données.

3.3. Analyse des données

Cette méthode constituant la dernière phase de notre méthodologie de recherche consistera à faire une analyse approfondie des informations collectées.

Elle permettra de faire ressortir les forces et faiblesses en liaison avec les processus de supervision de SFD de la banque centrale et d'en tirer des conclusions.

Elle contribuera aussi à la formulation de recommandations en guise de proposition pour l'amélioration des mécanismes ou techniques mis en place.

Durant cette phase, nous nous servirons de rapports et de tableaux afin de pouvoir effectuer une chronologie de ce qui a été fait au cours des années précédentes.

Conclusion

En guise de conclusion, nous pouvons dire que le troisième chapitre de notre étude nous permet de construire une méthodologie de recherche.

Son objectif est de nous permettre de créer ou de formuler un processus de recherche et d'analyse dans le but de bien structurer notre travail.

Nous pouvons dire que ce troisième volet de la première partie constitue une étape essentielle pour la suite de notre mémoire.

Tableau 8 : Tableau récapitulatif des différents types d'entretien et d'observation

Technique de collecte de donnée	Caractéristiques	Avantages	Limites
Entretien non structuré (style conversation)	Les questions se présentent dans le contexte immédiat et sont posées naturellement.	Rendent les questions plus pertinentes ; les questions correspondent aux individus et aux circonstances. Permettent d'exploiter de nouveaux thèmes.	Des informations différentes sont collectées auprès des différentes personnes à l'aide des questions. Moins systématiques et complètes. L'organisation et l'analyse des données peuvent être difficiles
Entretien semi structuré (avec guide d'entretien)	Les thèmes couverts sont spécifiés à l'avance mais l'investigateur décide de la séquence et de la formulation des questions pendant l'entretien	Plus systématiques et complètes mais les entretiens restent encore du style conversation	Des thèmes importants peuvent être omis par inadvertance. La souplesse de la séquence et de la formulation des questions engendre des réponses différentes à partir des perspectives différentes, diminuant ainsi le caractère comparable.
Entretien ouvert standardisé	La formulation et la séquence exacte des questions sont déterminées à l'avance. Les questions sont formulées de sorte que les réponses soient entièrement ouvertes.	Permettent de mieux comparer les réponses ; données complètes pour chaque participant ; facilitant l'organisation et l'analyse des données. Appropriés lorsque le thème de l'étude est relativement bien connu.	Peu de souplesse pour mettre en relation l'entretien avec les individus et les circonstances ; la formulation standard des questions limite le caractère naturel et la pertinence des questions et des réponses.
Listes libres	Demandent aux participants de nommer tous les éléments d'un domaine défini par le participant.	Première étape utile à toute recherche cherchant à définir de nouveaux domaines. Permettent de vérifier la pertinence de nouveaux concepts.	Difficultés possibles pour trouver de termes génériques permettant de démarrer le processus de la liste. Parfois, il n'existe pas assez d'éléments dans les listes

Observations participantes	N'est pas à proprement parler une technique de collecte de données, mais plutôt une approche qui permet aux chercheurs de devenir un membre actif du domaine étudié. Comprend l'observation non structurée et l'entretien non structuré	Facilite toutes les autres activités de collecte de données car créé le contact et diminue la réactivité. Aide à formuler des questions pertinentes. Permet de comprendre les processus.	Peut prendre beaucoup de temps, demande aux chercheurs d'être un bon observateur et rapporteur.
Observation non structurée	L'observateur est « dehors », non participant. Ce qui est observé est défini en termes généraux. Vise à observer le comportement dans un contexte global.	Permet de découvrir les aspects inconnus d'un problème. Permet la découverte de « nouveautés ».	Ne peut pas être utilisée pour suivre les changements
Observation structurée	Le chercheur est en « dehors », non participant. Observe et fait le compte rendu de manière prédéterminée.	Dégage des données précises et numériques se prêtant à l'analyse statistique et peut être répétée pour suivre le changement de comportement dans le temps.	Le problème devant être étudié doit être bien défini. La formation des observateurs est intense et prend du temps. La structure prédéterminée des observations limite la découverte d'autres comportements pertinents.

Source : guide pour la recherche qualitative

Conclusion de la première partie

En définitive, aux exclus du système financier formel, la microfinance fournit des services diversifiés. Elle est l'activité économique qui permet aux foyers pauvres d'avoir un revenu en améliorant la consommation et l'épargne.

C'est un secteur qui fait participer tout le monde, surtout les femmes qui trouvent en lui un moyen de rentabiliser leur économie ou épargne.

Ce qui différencie les IMF des établissements financiers formels (ou banques) est qu'elles ne créent pas de monnaie contrairement à ces derniers.

Ce qu'il faut retenir de la microfinance est qu'elle constitue un puissant moyen de lutte contre la pauvreté. Elle constitue également un facteur risque car elle peut rendre le pauvre encore plus pauvre ou en donner naissance à d'autres. D'où la nécessité de la supervision comme moyen de surveillance et de contrôle du secteur.

En effet, la supervision a pour objectif d'organiser le fonctionnement des institutions de microfinance en édictant des lois et règlements qu'elles devront respecter sous peine de sanction. Les actions de supervision sont menées par la BCEAO en collaboration avec la Commission Bancaire et le Ministère des Finances.

La première partie a consisté à faire la revue de la littérature, afin de mieux se familiariser et comprendre les concepts qui découlent de la supervision des SFD.

Dans la deuxième partie, nous nous évertuerons à faire une analyse de la supervision des institutions de microfinance au Sénégal.

Pour mener à bien cette étude, nous utiliserons les outils de collecte de données énumérés dans le troisième chapitre de la première partie.

DEUXIEME PARTIE :
CADRE PRATIQUE DE L'ETUDE

La microfinance est un secteur en perpétuelle évolution qui nécessite d'être professionnalisé comme les établissements de crédit classique.

C'est ainsi que la réglementation a mis l'accent sur l'organisation partagée de la supervision entre le ministère des finance, la Banque Centrale et la Commission Bancaire.

Pour effectuer leur mission, les autorités disposent de deux moyens à savoir les missions d'inspection (contrôle sur place) et l'exploitation des états financiers envoyés périodiquement (contrôle sur pièces), le tout complété par des mesures de surveillance déléguée.

L'objet de cette seconde partie est d'expliquer le déroulement de la supervision des IMF au sein de la BCEAO, les forces et faiblesses de cette dernière et proposer des recommandations à partir des résultats d'un échantillon bien défini.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Chapitre 4 : PRESENTATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Il s'agit dans ce quatrième chapitre de présenter de l'organisme responsable de la supervision des institutions de microfinance, lieu où notre étude a été menée.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) communément appelé banque des banques est un institut d'émission commun aux huit Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

4.1. Présentation de la BCEAO

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est un établissement public international dont le siège est fixé à Dakar, au Sénégal. Elle est l'Institut d'émission commun aux Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

A sa création le 12 mai 1962 elle réunissait les Républiques de la Côte d'Ivoire, du Dahomey devenu Bénin, de la Haute-Volta devenue Burkina Faso, du Mali, du Niger, de la Mauritanie, du Sénégal et du Togo.

Actuellement, les Etats membres de cette Union monétaire sont au nombre de huit (08) : le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Outre la centralisation des réserves de devises de l'Union, elle a pour missions principales : l'émission monétaire, la gestion de la politique monétaire, l'organisation et la surveillance de l'activité bancaire ainsi que l'assistance aux Etats membres de l'Union.

4.2. Missions de la BCEAO

4.2.1. L'émission monétaire

La BCEAO jouit du privilège exclusif de l'émission monétaire sur l'ensemble des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Elle émet des signes monétaires, billets et pièces de monnaie, qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'ensemble des Etats membres de l'Union. La création, l'émission et l'annulation des signes monétaires sont décidées par le Conseil des Ministres. Nonobstant le développement des moyens de paiement scripturaux, l'utilisation de billets et pièces de monnaie continue d'occuper une place relativement importante dans les transactions des agents économiques. Les mouvements de

billets entre les Etats sont favorisés par l'unicité des signes monétaires. En matière d'impression, la Banque Centrale mène des recherches permanentes relatives à l'authentification des signes monétaires, en vue de renforcer la sécurité des billets qu'elle émet.

4.2.2. La gestion de la politique monétaire

La gestion de la politique monétaire des Etats membres de l'Union par la Banque Centrale consiste à ajuster la liquidité globale de l'économie en fonction de l'évolution de la conjoncture économique, pour assurer une stabilité des prix, d'une part ; et promouvoir la croissance économique, d'autre part.

4.2.3. L'organisation et la surveillance de l'activité bancaire

La Banque Centrale définit la réglementation applicable aux banques et établissements financiers et exerce à leur égard des fonctions de surveillance. Dans ce cadre, la Commission Bancaire de l'UMOA, créée le 24 avril 1990 et présidée par le Gouverneur de la BCEAO, est chargée de veiller à l'organisation et au contrôle du système bancaire dans l'UMOA. La BCEAO assure le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

4.2.4. L'assistance aux Etats membres

La Banque Centrale assiste, à leur demande, les Gouvernements des Etats membres de l'Union dans leurs relations avec les institutions financières et monétaires internationales et dans les négociations qu'ils entreprennent en vue de la conclusion d'accords financiers internationaux. Elle peut être chargée de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par les conventions approuvées par le Conseil d'Administration. S'agissant en particulier des relations des Etats avec le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale assure le rôle d'agent financier, en vertu des dispositions de la Convention du 24 septembre 1981, signée entre elle et les Etats membres. L'Institut d'émission assiste aussi les Etats dans les domaines de la définition et du suivi de l'exécution des programmes d'ajustement ainsi que de la gestion de la dette. En particulier, il assiste les Gouvernements dans les négociations de rééchelonnement de leur dette extérieure. L'Institut d'émission apporte également son concours à la conception, l'harmonisation et l'application de textes relatifs à la réglementation des relations financières extérieures. C'est dans ce cadre notamment qu'il assure, pour le compte des Etats, l'établissement de leurs balances de paiement.

En résumé, la Banque Centrale est investie des missions fondamentales suivantes :

- émettre les signes monétaires de l'UMOA ;
- définir et mettre en œuvre la politique monétaire au sein de l'UMOA ;
- veiller à la stabilité du système bancaire et financier de l'UMOA ;
- promouvoir le bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement dans l'UMOA ;
- mettre en œuvre la politique de change de l'UMOA dans les conditions arrêtées par le Conseil des Ministres ;
- gérer les réserves officielles de change des Etats membres de l'UMOA.

La Banque Centrale peut conduire, dans le respect de l'équilibre monétaire, des missions ou projets spécifiques qui concourent à l'amélioration de l'environnement de la politique monétaire, à la diversification ainsi qu'au renforcement du système financier de l'UMOA et des capacités techniques et professionnelles dans le secteur bancaire et financier.

4.3. Organisation de la BCEAO

La nouvelle organisation des services de la BCEAO a été mise en place, conformément aux dispositions de l'article 45 des Statuts qui la régissent : redéfinit les attributions du secrétariat général, réaffirme le rattachement des représentations extérieures de la Banque au Cabinet du Gouvernement, consacre le maintien du rattachement direct du Contrôle Général au Gouverneur ainsi que le maintien du rattachement au Contrôle Général des directions chargées des inspections et des audits externes et internes, définit une nouvelle organisation du secrétariat général de la commission bancaire de l'UEMOA, érige le COFEB en centre de formation autonome de la BCEAO, réintroduit les dépôts de signes monétaires dans l'organigramme des directions nationales, prend en compte la mission explicite d'entretien de la circulation fiduciaire consacrée par la Réforme institutionnelle, à travers les attributions de la direction de l'émission.

4.4. La commission bancaire

4.4.1. Présentation

La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a été créée par une convention signée par les Ministres des Finances des Etats membres de l'UMOA le 24 avril 1990 à Ouagadougou, dans le but de "contribuer à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'UMOA". Elle procède ainsi de la volonté des Autorités de l'Union de confier le contrôle de l'activité bancaire à une structure communautaire à laquelle ont été dévolus, par les Etats, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses attributions.

En application de la Réforme Institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union le 20 janvier 2007, une nouvelle Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA a été signée par les Ministres des Finances des Etats membres le 6 avril 2007 à Lomé.

La Commission Bancaire exerce les pouvoirs qui lui sont attribués dans l'annexe à la Convention sur le territoire de chacun des Etats membres. Ces pouvoirs se rapportent notamment :

- à l'agrément et au retrait d'agrément des établissements de crédit ;
- au contrôle des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés ;
- aux mesures administratives et sanctions disciplinaires à l'encontre des établissements assujettis ou des dirigeants responsables ;
- à la nomination d'administrateur provisoire ou de liquidateur d'établissement de crédit.

4.4.2. Composition et fonctionnement de la commission bancaire

Organe de l'Union, la Commission Bancaire de l'UMOA se compose :

- du Gouverneur de la Banque Centrale, qui en est le Président,
- d'un représentant désigné ou nommé par chaque Etat membre de l'UMOA,
- d'un représentant de l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune,

- des membres nommés par le Conseil de la Banque Centrale, en raison de leur compétence essentiellement en matière bancaire.

Elle se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président (2 fois l'an).

Le Secrétariat de la Commission Bancaire est assuré par la Banque Centrale qui a institué à cet effet un Secrétariat Général installé à Abidjan.

4.5. Présentation de la Direction Nationale (DN)

La DN de la BCEAO, dans chaque Etat membre comprend :

- l'agence principale ;
- le contrôle des opérations ;
- les agences auxiliaires ;
- les dépôts de signe monétaire.

Elle est sous l'autorité d'un Directeur National, assisté d'un conseiller, qui assure les fonctions suivantes :

- la représentation du gouverneur sur le territoire national ;
- la coordination des activités et des dépôts de signes monétaires ;
- la gestion du budget dont il est l'ordonnateur principal des dépenses ;
- le contrôle réglementaire et tout contrôle, notamment de qualité des activités des agences et des dépôts de signes monétaires ;
- la mise en œuvre de la politique monétaire sur le territoire national ;
- l'émission et l'approvisionnement en signes monétaires sur le territoire national ;
- le suivi des programmes économiques et financiers de l'Etat d'implantation.

4.6. Présentation de l'Agence Principale

Elle est dirigée par un Directeur qui a pour mission la coordination des activités et le fonctionnement harmonieux des services de l'agence principale. Il assure l'intérim du Directeur National en cas d'absence.

4.6.1. Activités de l'Agence Principale

Les activités de l'agence principale concernent :

- les études de conjoncture ;
- la collecte et l'analyse des statistiques économiques, financières et monétaires ;
- les interventions de la Banque Centrale ;
- le suivi et l'analyse de l'évolution des crédits ainsi que la qualité du portefeuille des établissements de crédit ;
- le suivi et le contrôle des activités des institutions de microfinance ;
- l'émission des signes monétaires ;
- les opérations de caisse ;
- la mise en œuvre du système de contrôle de gestion ;
- la gestion comptable et budgétaire ;
- la gestion et la surveillance des systèmes de paiement.

4.6.2. Les différents services de l'agence principale

L'agence de Dakar est constituée de neuf services dirigés par un chef service et sont adjoint :

- le service de la caisse ;
- le service des établissements de Crédit ;
- le service de la Microfinance et des Systèmes Financiers Décentralisés (SMSFD) ;
- le service des études et de la statistique ;
- le service des opérations bancaires ;
- le service de l'administration du patrimoine ;
- le service de la comptabilité et du contrôle de gestion ;
- le service des systèmes d'information ;
- le service des ressources humaines.

NB : dans le cadre de notre étude, c'est le service de la Microfinance et des Systèmes Financiers Décentralisés qui nous intéresse

4.7. Le service de la Microfinance et des Systèmes Financiers Décentralisés

Autrefois nommé service des établissements de crédit et de la microfinance (SECM), il avait alors pour mission la mise en œuvre de la réglementation et la supervision du secteur de la microfinance et jouait également le rôle de liaison entre la commission bancaire, les banques et les établissements financiers.

Cependant suite à la réorganisation des services de l'agence principale de Dakar survenue le 02 juillet 2012, le SECM a été scindé en deux services comme suit :

- le service des Etablissements de crédit dirigé par Monsieur Mbaye Faye, assisté de madame Mariétou Sow Diagne, adjoint au chef de service ;
- le Service de la Microfinance et des SFD (SM SFD), constitué de deux sections, est dirigée par Madame Kardiata BA DIOUF, Chef de Service et Madame Ndéye Fatou Dieng GUEYE, Adjointe au Chef de Service.

4.7.1. Section « situation de la Microfinance et des Systèmes financiers Décentralisés »

Elle s'occupe de :

- la gestion des demandes d'agrément des SFD ;
- l'analyse de la situation financière et de la trésorerie des SFD et l'évaluation de la qualité de leur signature ;
- l'analyse de l'évolution et de la qualité des crédits des SFD ;
- la centralisation des risques figurant au bilan des SFD ;
- la collecte et l'analyse des données sur les activités des SFD ;
- la contribution à la promotion et au développement de l'accès aux services financiers ;
- la contribution au suivi de l'évolution de la tarification des services financiers par les SFD ;
- suivi des programmes d'appui et de développement des institutions de microfinance ;
- la réalisation d'étude et de rapport sur les institutions de microfinance ;
- la contribution aux actions visant le développement ou le financement des micro-projets.

4.7.2. Section « surveillance des systèmes financiers décentralisés »

Elle s'occupe de :

- suivi de l'application de la réglementation relative aux SFD ;
- suivi des relations avec les partenaires techniques et financiers ;
- l'appui aux structures ministérielles de suivi des activités de microfinance en matière de contrôle ;
- suivi de l'application des recommandations des missions de contrôle relatives aux SFD ;
- la réalisation d'étude concernant le contrôle et la supervision des SFD ;
- l'organisation des rencontres avec les associations professionnelles des institutions de microfinance ;
- la participation aux missions d'inspection des SFD, en relation avec le secrétariat général de la commission bancaire de l'UEMOA;
- travaux relatifs à la prévention et à la gestion des situations de crise dans le secteur de la microfinance.

Chapitre 5 : DISPOSITIF DE SUPERVISION DES SFD MIS EN PLACE PAR LA BCEAO

Ce cinquième chapitre consistera à faire un descriptif du plan de surveillance des institutions de microfinance par la BCEAO.

Dans le but de faire de la microfinance un secteur professionnel et règlementé à l'image des banques, la réglementation a partagé la supervision des SFD entre le ministère des finances à travers la DRS et la BC.

Pour assurer la surveillance du secteur les autorités de supervision ont principalement mis en place deux moyens à savoir les missions conjointes d'inspection (contrôle sur place) et l'exploitation des états financiers envoyés périodiquement (contrôle sur pièces).

Toutefois, ce contrôle implique davantage la BCEAO et la commission bancaire. Donc il sera question dans ce chapitre de décrire les outils, pratiques et la méthodologie de la surveillance du secteur de la microfinance à la banque centrale.

Nous ferons également l'état des lieux de la supervision telle qu'elle se passe au niveau de la Banque Centrale.

5.1. Le contrôle sur pièces (CP)

Le contrôle sur pièces est exercé par les autorités de tutelle et permet d'effectuer un contrôle permanent des institutions de microfinance.

Il se déroule en plusieurs phases qui sont :

- l'introduction d'une demande d'agrément ;
- le reporting périodique.

5.1.1. La procédure d'agrément

L'agrément donne à une structure le statut de « système financier décentralisé ».

Il est prononcé par arrêté du Ministre après avis conforme de la Banque Centrale et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Toute demande d'agrément (DDA) complète ouvre droit à la délivrance du récépissé de dépôt et à l'admission en instruction, par la DRS-SFD, dans le délai réglementaire conformément à l'article 8 de la loi 2008 47 du 03 septembre 2008.

L'instruction des DDA requiert un examen approfondi des documents transmis par les promoteurs, afin de s'assurer notamment, du respect des dispositions réglementaires portant sur la capacité et l'honorabilité des dirigeants, de même que des conditions requises pour garantir la viabilité financière de l'institution. Au cours de l'instruction, les demandes d'informations complémentaires et les manquements constatés sont notifiés au promoteur sous la forme d'avis de non-conformité (ANC), suspensifs du délai légal de trois (03) mois. Après cette phase de validation, les propositions de la DRS-SFD, sous forme de note d'appréciation, sont communiquées à la BCEAO qui dispose d'un délai légal de deux (02) mois pour formuler un avis conforme à transmettre à la DRS-SFD.

La BCEAO durant cette période, vérifie la conformité et la recevabilité des documents transmis à travers le contrôle des éléments suivants :

- le nombre d'exemplaires;
- la conformité de la signature avec la carte d'authentification ;
- la conformité du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire, le cas échéant ;
- le format et le contenu des documents de synthèse et du rapport d'activité, conformément au RCSFD ;
- la production des états récapitulatifs des règles et des normes prudentielles, conformément à l'instruction n°10-12-2010.

Après vérification, elle donne son avis puis le transmet au Ministre qui dispose d'un délai d'un (01) mois pour prendre sa décision et la notifier au promoteur.

L'agrément est octroyé par arrêté du MEF, conférant ainsi la personnalité juridique et le statut de « Système Financier Décentralisé » (SFD) quelle que soit la forme juridique de l'institution habilitée ainsi à exercer des opérations de crédit, de collecte d'épargne et d'engagement par signature.

Tableau 9 : Procédure d’instruction des demandes d’agrément

	Etapes	Délais de traitement	Plafonnement nommé ANC	Délais suspensifs	Décision	Suivi
1^{er} Dépôt du DDA	Enregistrement	-	-	-	Accusé de réception	Courrier
	Recevabilité	15 jours	2	1 mois	Classement ou Notification de recevabilité	Possibilité de déposer un 2 ^{ème} DDA
						Ouverture instruction
	Ouverture instruction	3 mois	3	1 mois	Validation ou Rejet	Poursuite des étapes suivantes : transmission BCEAO et Décision Ministre chargé des Finances
Possibilité d’un 2 ^{ème} dépôt de DDA						
2^{ème} Dépôt du DDA	Enregistrement	-	-	-	Accusé de réception	Courrier
	Recevabilité	15 jours	2	1 mois	Classement ou Notification de recevabilité	Rejet
						Ouverture instruction
	Ouverture instruction	3 mois	3	1 mois	Validation ou Rejet	Poursuite des étapes suivantes : transmission BCEAO et décision Ministre chargé des Finances
Rejet irrévocable						

Source : Ministère de l’économie et des finances

5.1.2. Reporting

5.1.2.1. Rapport annuel

A la fin de chaque exercice social et selon les dispositions de l'article 50 de la réglementation, les SFD sont tenus de produire un rapport annuel.

Ce rapport contient les informations reçues mensuellement et trimestriellement selon les normes déterminées par l'instruction (instruction n°7 et 8) de la BC, à savoir : les états financiers approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par le commissaire aux comptes (CAC) ainsi que les documents annexés.

5.1.2.2. Rapports mensuels et trimestriels

La transmission du rapport dépend de la nature du système financier décentralisé.

- pour les SFD visés par l'article 44 (cf. annexe 3 page 95) la transmission du rapport est mensuelle au ministère des finances, à la BC et à la CB dans un délai de trente (30) jours calendaire à compter de la fin du mois concerné ;
- en ce qui concerne les autres SFD, la transmission se fait périodiquement sur une base trimestrielle.

Ils sont tenus de transmettre dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la fin du trimestre.

Il faut aussi préciser que l'exploitation de ces états permet aux autorités de contrôle d'observer le niveau de respect de la norme par les SFD.

Les principaux indicateurs suivis sont :

a. Indicateurs financiers :

- indicateurs de qualité de portefeuille;
- indicateurs d'activités ;
- indicateurs d'efficacité/productivité;
- indicateurs de rentabilité ;
- indicateurs de gestion du bilan.

b. Indicateurs non financiers :

- nombre de membres, bénéficiaires ou clients ;
- effectif des dirigeants et du personnel employé ;
- nombre des déposants ;
- nombre de crédits en cours ;
- répartition des crédits selon leur objet ;
- nombre de crédits en souffrance ;
- indicateurs sur la surveillance.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Tableau 10 : Récapitulatif des documents périodiques à transmettre à la BCEAO

Périodicité	Mensuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle			
				Délais spécifiques			
Délai de production	1 mois au plus tard après la clôture de l'arrêté		Le 5 du mois suivant le semestre	6 mois au plus tard après la clôture de l'arrêté	le 15 janvier au plus tard	le 31 janvier au plus tard	2 mois au plus tard après la clôture de l'arrêté
Documents à produire	Dispositif prudentiel des SFD, conformément à l'instruction n°10-08-2010 du 30/08/2010	Indicateurs sur le financement des immobilisations et titres de participations, conformément à l'instruction n°17-12-2010 du 29/12/2010	Conditions créditrices et débitrices appliquées à la clientèle, conformément à la Décision n°397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire	Rapport annuel, conformément à l'instruction n°18-12-2010	Programme annuel d'inspection des caisses affiliées à produire par le réseau, conformément à l'instruction n°17-12-2010 du 29/12/2010	Rapport global sur le bilan du programme d'inspection de l'année précédente à produire par le réseau conformément à l'instruction n°17-12-2010 du 29/12/2010	Rapport annuel sur le blanchiment de capitaux, conformément au règlement sur le blanchiment de capitaux
	Indicateurs d'activités, conformément à l'instruction n°20-12-2010 du 29/12/2012			Etats financiers certifiés par le commissaire aux comptes, conformément à l'instruction n°30-02-2009 du 03/02/09			
	Situation des 50 plus gros encours de crédits accordés			Rapport du commissaire aux comptes, conformément à l'instruction n°006-06-2010 du 14/06/2010			
	Situation des 50 plus gros engagements par signature accordés			Rapport sur le contrôle interne, conformément à l'instruction n°17-12-2010 du 29/12/2010			

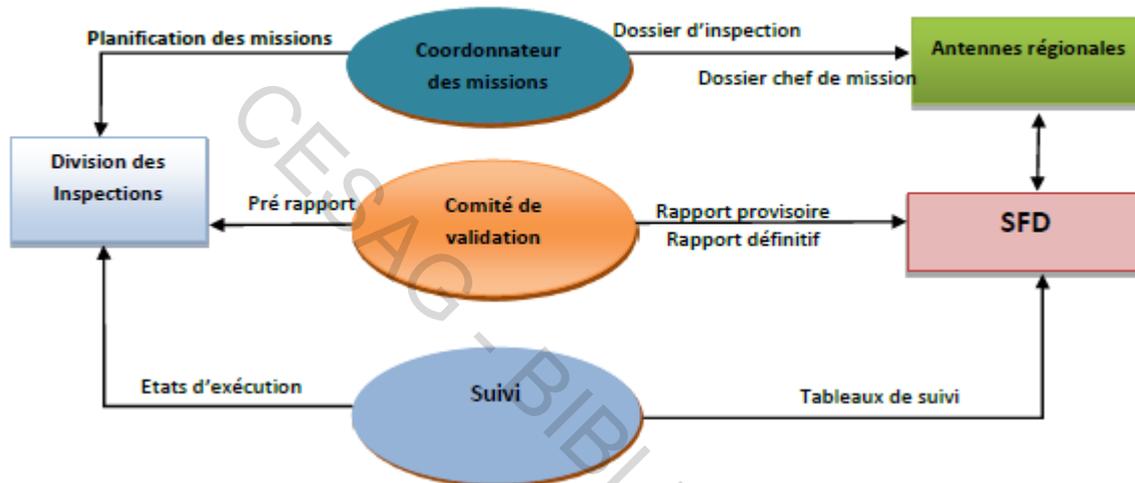
	Situation des 50 plus gros encours de crédits déclassés en créances en souffrance			Rapport spécifique aux commissaires aux comptes sur la gestion du fonds de sécurité du réseau, conformément à l'instruction n° 19-12-2010 du 29/12/2010			
	Situation des 50 plus gros encours de dépôts reçus						
	Situation des 50 plus gros transferts émis et reçus						

Source : BCEAO

5.2. Le contrôle sur place (CPL)

C'est un contrôle qui n'est pas permanent et qui se fait après le contrôle sur pièces. Il s'agit pour la BCEAO, de vérifier la conformité des opérations réalisées par les SFD, d'évaluer les risques encourus et de s'assurer de la régularité du fonctionnement. Il est effectué par le biais de mission d'inspection réalisée par la DRS ou par la BCEAO et conjointement entre les autorités de contrôle.

Figure 4 : Dispositif des contrôles sur place et de suivi



Source : DRS-SFD (2014)

5.2.1. Le contrôle interne

Il consiste en la surveillance des systèmes financiers décentralisés portant sur tout ce qui touche à l'organisation et au fonctionnement des IMF (Institutions de microfinance) en ce qui concerne les textes législatifs, règlementaires, les statuts et les règlements.

Les structures en charge de la surveillance et du contrôle doivent bénéficier d'un accès sans aucune restriction à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leur fonction.

5.2.1.1. Les missions d'inspection

Elles consistent à apprécier le dispositif de contrôle interne, prévenir et détecter les erreurs et fraudes dans le but de formuler des recommandations pour correction.

On distingue trois catégories de mission d'inspection :

- les missions d'inspection complète qui sont planifiées et programmées ;
- les missions d'inspection inopinées ;
- les missions d'inspection d'évaluation et de suivi.

Elles sont faites conjointement par la BCEAO et la DRS et nécessitent la présence physique des autorités au niveau de l'institution.

Elles se déroulent de la manière suivante :

- planification de la mission sur la base des informations reçues par le contrôle sur pièces ;
- vérification des différents volets :
 - gouvernance (tenue des organes, dirigeants, statuts) ;
 - contrôle interne et sécurité ;
 - comptabilité ;
 - activité du portefeuille.
- séance de restitution du rapport aux dirigeants ;
- communication du rapport au PCA (président du conseil d'administration) et PCS ;
- élaboration d'un plan d'action ;
- réunion de suivi de mise en œuvre.

5.2.1.2. La surveillance déléguée

Elle consiste à confier à des structures faîtières la responsabilité de la surveillance des caisses de base dont elles ont l'obligation de faire au moins une fois l'an l'inspection.

Toutefois, les structures faîtières qui sont dans l'incapacité de satisfaire à cette obligation, durant deux années successives, ne peuvent être autorisées à recevoir l'adhésion de nouveaux membres.

5.2.2. Le contrôle externe

Il est réalisé par un commissaire aux comptes (CAC) qui doit être un expert comptable non membre de l'entreprise. Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation du

Ministre, et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à celle de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

Selon l'article 43 de la réglementation des SFD, le choix d'une structure ou d'une institution extérieure pour réaliser le contrôle des systèmes financiers décentralisés est soumis aux conditions suivantes :

- l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire basé sur l'examen des méthodologies d'intervention, de la qualité de l'organisation et des compétences des administrateurs, dirigeants et personnel ;
- la production de rapports périodiques sur l'exécution de la mission ;
- le contrôle sur place de la bonne exécution de la mission assignée à la structure ou à l'institution extérieure.

La mission du CAC consiste à certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse en donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé et de la situation du patrimoine de l'institution.

5.3. Dispositions communes aux SFD

Il est relatif aux dispositions communes aux SFD en termes d'organisation, de fonctionnement, de surveillance, de sanctions et de protection des déposants. Il ressort de cette partie que l'Autorité de tutelle des SFD demeure le Ministre chargé des Finances.

En matière de surveillance, il est prévu de renforcer le dispositif de contrôle interne des réseaux. A cet égard, une instruction de la Banque Centrale va définir les modalités d'organisation interne de contrôle dans les SFD par la détermination des rôles et responsabilité des dirigeants et l'identification des diligences obligatoires à accomplir par les organes de l'institution.

Les nouvelles dispositions consacrent également l'intervention de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire dans la surveillance du secteur. En effet, la Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre au contrôle des SFD qui ont atteint un certain seuil d'activités.

Dans le même ordre d'idées, la Banque Centrale et la commission Bancaire peuvent susciter l'adoption diligente de mesures (redressement, administration provisoire) pour les institutions susvisées. A cet égard, la mise sous administration provisoire ou la liquidation des SFD qui ont atteint de cette catégorie, peut être décidée par la Banque Centrale ou la commission Bancaire tandis que la nomination de l'Administrateur provisoire ou de liquidateur est prononcée par le Ministre chargé des Finances

Par ailleurs, une attention particulière est accordée à la production et à la transmission de l'information financière, sur les institutions et leurs opérations avec la clientèle, aux Autorités de tutelle en vue de suivi du secteur.

La comptabilité sera également tenue conformément aux dispositions figurant dans le référentiel comptable spécifique aux SFD.

Enfin, il a été prévu des dispositions relatives à la protection des déposants, notamment l'adhésion des SFD à un système de garantie des dépôts. Cette prescription vise à favoriser la gestion de crises éventuelles susceptibles d'affecter le secteur (Nouhoum Coulibaly 2009).

5.4. Les sanctions

L'article 70 de la réglementation des SFD dispose : « Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas ».

Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- la suspension ou la destitution des dirigeants responsables.

Les sanctions disciplinaires sont prises, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire après information du Ministre. Les sanctions disciplinaires sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent proposer au Ministre, suivant la nature et la gravité des infractions commises, le retrait d'agrément.

Il est prononcé après avis conforme de la Banque Centrale. Il est effectif dès sa notification au système financier décentralisé concerné. Les sanctions doivent être motivées. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le Ministre, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

En cas de non transmission des documents dans les délais les sanctions pécuniaires sont les suivantes par jour de retard et par omissions :

- 5 000 FCFA durant les quinze (15) premiers jours ;
- 10 000 FCFA durant les quinze (15) jours suivants ;
- 15 000 FCFA au delà

Le produit de ces pénalités est recouvré par le Trésor public.

Les sanctions pénales varient d'1 mois à 10 ans selon la nature et la gravité des infractions (cas de récidive y compris)

5.5. Dispositions spécifiques aux autres systèmes financiers décentralisés

Selon l'article 122 du titre IV de la loi n°2008-47 « le capital social des systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de sociétés doit être intégralement libéré lors de la délivrance de l'agrément.

Le capital libéré doit être à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA. »

En ce qui concerne les fonds propres des SFD non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit, ils doivent respecter la norme de capitalisation fixée par instruction de la BC (article 123 du titre IV de la loi n°2008-47).

Les SFD non constitués sous forme de coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit sont tenus de constituer une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la BC.

Conclusion

Ce chapitre avait pour but de faire une présentation de la méthodologie de surveillance des SFD par la BCEAO.

Ainsi, la surveillance des institutions de microfinance est axée principalement sur le contrôle sur pièces et le contrôle sur place conformément aux règles édictées par la réglementation.

Elle est effectuée conjointement par la BCEAO, la CB et la DRS.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Chapitre 6 : ANALYSE ET RECOMMANDATIONS DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DU SECTEUR DE LA MICROFINANCE AU SENEGAL

L'objet de ce chapitre est d'effectuer l'analyse des résultats obtenus à partir de notre questionnaire et des différents entretiens que nous avons eu à faire. Son but est de nous permettre d'avoir une vision de la situation du secteur de la microfinance en 2013.

Nous en profiterons pour en tirer les forces et faiblesses qui en découlent et formuler des recommandations à l'endroit de la BC et des SFD.

Ledit chapitre sera composé d'une partie qui sera consacré à l'analyse et à l'interprétation des résultats, une seconde pour les forces et faiblesses, d'une troisième pour les recommandations faites aux autorités de surveillance et une quatrième pour les recommandations faites aux SFD.

6.1. Analyses

Elle se fera à l'aide de tableaux qui sont le résultat des réponses obtenues à partir de notre questionnaire proposé aux différents SFD et à la BCEAO. Notre analyse portera :

- le sociétariat ;
- sur la réglementation ;
- les différents types de contrôle ;
- le dispositif de supervision des SFD;
- les indicateurs périodiques.

6.1.1. Analyse du sociétariat

Tableau 11 : Évolution du Sociétariat des SFD

Eléments	2011	2012	2013
Trimestre 1		1 560 267	1 790 696
Trimestre 2		1 739 836	1 834 691
Trimestre 3	1 510 510	1 745 951	1 869 996
Trimestre 4	1 542 230	1 753 919	1 919 240

Source : nous - même

Les chiffres consignés dans le tableau ci-dessus, nous permettent d’observer une hausse continue du nombre de client des SFD de 2011 à 2013.

Au cours de l’année 2013, le nombre de client est passé de 1 834 691 (2^{ème} trimestre) à 1 919 240 au quatrième trimestre, soit une progression de 2,6 % en glissement trimestriel.

NB : pour le sociétariat des trimestres 1 et 2 de l’année 2011, nous n’avons pas pu obtenir les chiffres exacts.

6.1.2. Analyse de la réglementation des SFD

Tableau 12 : Résultat de la réglementation

	SFD1	SFD2	SFD3	SFD4	SFD5
Avis	Insuffisante	Bonne	Bonne	Assez bonne	Bonne
Difficultés	Oui	Oui	Néant	Néant	Néant

Légende :

- **SFD1 :** Crédit Mutuel du Sénégal (CMS)
- **SFD2 :** MICROCRED - Sénégal
- **SFD3 :** Alliance du Crédit et de l’Epargne pour la Production (ACEP)
- **SFD4 :** Mutuelle d’épargne et Crédit Doleljigueen (MEC DOLJI)
- **SFD5 :** PAMECAS

Source : nous- même à partir de notre questionnaire

Au regard de notre tableau, nous constatons que 80% pourcent des SFD interrogées trouvent que la réglementation répond à leurs besoins contrairement à 20% de l’échantillon.

Pour ce qui est des difficultés, elles sont présentes pour 40% des SFD et absentes pour 60% d’entre elles.

Ces résultats nous montrent que dans l’ensemble, la réglementation est bien assimilée d’où une bonne compréhension par les IMF de notre échantillon qui en font leur mode d’emploi dans leur gestion quotidienne.

Cette prise en compte de la réglementation permet aux SFD :

- d'évoluer en toute conformité avec les textes qui ont été établis par les autorités de contrôle ;
- d'améliorer ou d'ajuster leur mode de gestion ;
- de produire des documents fiables et conformes ;
- de permettre un meilleur contrôle au niveau de la structure par les autorités de surveillance.

Toutefois, il convient de préciser qu'une partie des institutions de microfinance pense que la réglementation ne répond pas ou répond en partie à leur besoin.

En effet, d'après les réponses recueillies à partir de notre questionnaire, certaines structures ont manifesté des insuffisances au niveau de la réglementation. Ces insuffisances s'expliquent en partie par le fait que la réglementation ne prend pas en compte la réalité telle qu'elle est dans les institutions.

Par exemple : la baisse du taux d'usure alors que les SFD ont du mal à atteindre la rentabilité.

Elles se situent aussi au niveau de l'agrément qui confère automatiquement la personnalité juridique créant une inégalité entre les Institutions de Base Isolées (IBI) et les Institutions Isolées (II).

Il est constaté également que la réglementation fait naître des hésitations chez les SFD de créer de nouvelles agences et agréer leur nouvelle caisse. Elles craignent que la dimension commerciale prenne le dessus sur la dimension sociale.

En conclusion, nous pouvons dire que la réglementation dans son ensemble est appréciée positivement par les SFD.

6.1.3. Analyse des différents types de contrôle

Tableau 13 : Les différents types de contrôle

	SFD1	SFD2	SFD3	SFD4	SFD5
Contrôle sur pièces	Bon	Bon	Bon	Pas bon	Bon
Contrôle sur place	Bon	Pas bon	Bon	Pas bon	bon
Surveillance déléguée	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Source : nous- même à partir de notre questionnaire

Ce tableau nous permet d'observer les appréciations faites aux SFD par la BCEAO au cours des missions d'inspection qu'elle a eue à réaliser.

Le constat est que 80% font l'objet d'un bon contrôle sur pièce contre 20%. Pour le contrôle sur place 60% répondent aux normes tandis que 40% n'y répondent pas.

Pour ce qui est de la surveillance déléguée, nous constatons qu'elle n'est pas faite mais cela ne veut pas dire qu'elle n'existe pas au niveau d'autres institutions.

Le constat général est qu'il reste des améliorations à effectuer au niveau des différents types de contrôle par les SFD.

Sur les 131 missions d'inspection réalisées, il a été constaté par les autorités de surveillance que les institutions de microfinance présentées toujours des difficultés au niveau des contrôles :

- Contrôle interne : la difficulté résulte dans la mise en place d'un bon système de contrôle interne (SCI) répondant aux exigences et normes du secteur ;
- Contrôle sur pièces : elles se traduisent par l'exhaustivité et les incohérences au niveau des informations ;
- Contrôle sur place : pièces justificatives non disponibles, provisions sous estimées, manque de ressources humaines pour l'effectuer.

Au cours de l'année 2013, on note qu'il y a une nette amélioration et que les institutions ont suivi les recommandations qui leur ont été faites par les organes de surveillance.

De plus, cela permet également de faire le point et de bien cibler les actions d'accompagnement pour la préservation et la viabilité du secteur.

Toutefois, il faut aussi noter que certaines institutions n'arrivent toujours pas à s'améliorer.

6.1.4. Analyse des indicateurs périodiques

Tableau 14 : Les indicateurs périodiques

	SFD1	SFD2	SFD3	SFD4	SFD5
Ratios prudentiels	Respecté	Respecté	Respecté	Respecté	Pas respecté
Indicateurs d'activités	Respecté	Respecté	Pas respecté	Respecté	Respecté

Source : nous- même

Dans l'ensemble, on constate que l'ensemble des SFD interrogées respectent les normes des indicateurs périodiques, soit un taux de 90%.

On note cette année qu'il y a une hausse positive des indicateurs (pas d'autorisation de communication des résultats) qui est due à la performance réalisée par les différentes institutions au niveau des dépôts (soit une hausse de 0,1% par rapport au trimestre précédent) et de l'épargne collectée (cf. annexe 9).

Pour ce qui est de la transmission de documents, ils sont effectués à bonne date bien qu'il y ait certains retardataires.

La contrainte se situe au niveau de la publication des états financiers.

6.1.5. Analyse de l'évolution des agrégats du secteur de la microfinance

6.1.5.1. L'encours de crédit

Sur la période 2012 -2013, l'encours de crédit (+5%) des IMF s'est inscrit dans une tendance haussière à la fin de la période 2013 (quatrième trimestre), soit une évolution de 1,8% en valeur relative selon la DRS-SFD.

De plus, les composantes de l'encours de crédit connaissent également une hausse continue durant toute la période 2013 (crédit à court, long et moyen terme).

Il est observé également une augmentation des crédits octroyés aux SFD par les banques et autres structures de refinancement (soit 38,5 milliards f cfa)

La production de crédit est de 161 milliards f cfa au quatrième trimestre contre 59 milliard au troisième trimestre pour un total de 206 484 crédits consentis par les SFD.

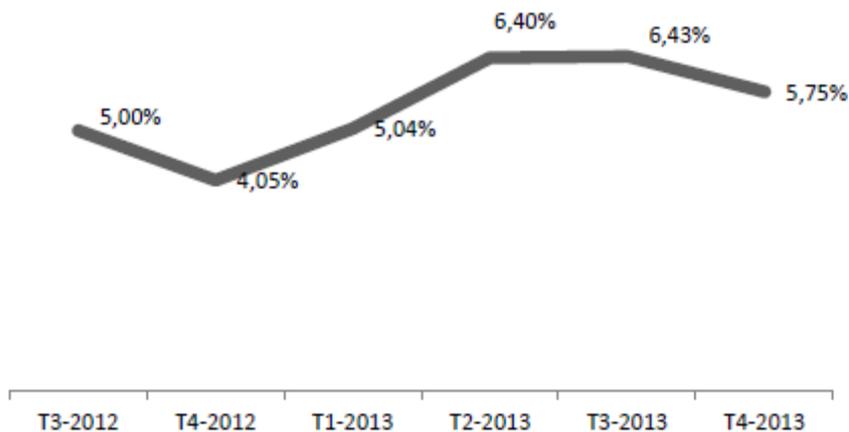
Tableau 15 : Répartition de l'encours de crédit à fin décembre 2013

	T2-2013	T3-2013	T4-2013
Montant Encours de crédit			
Total	228 426 558 324	231 337 074 774	235 521 559 035
Personnes Physiques	217 209 621 965	215 234 799 958	217 261 610 859
Hommes	128 591 130 615	128 005 947 069	145 592 793 636
Femmes	88 618 491 350	87 228 852 889	71 668 817 223
Personnes Morales	11 216 936 359	16 102 274 817	18 259 948 176
Répartition crédits saints par terme			
Court terme	77 702 211 179	80 426 435 285	81 990 738 836
Moyen terme	72 444 112 064	73 001 701 227	77 114 150 215
Long terme	62 741 689 894	63 187 718 525	63 614 312 248
Nombre Encours de crédit			
Total	413 881	378 314	436 408
Personnes Physiques	391 479	354 728	412 092
Hommes	229 214	203 902	245 762
Femmes	162 264	150 825	166 329
Personnes Morales	22 402	23 586	24 316

Source : DRS-SFD (2014)

6.1.5.2. Créance en souffrance

Figure 5 : Evolution du taux de créances en souffrance



Source : DRS-SFD (2014)

Au cours du quatrième trimestre, il est constaté une amélioration dans l'évolution des créances en souffrance, contrairement à la période précédente (T4 2012) ou une baisse significative de 4,05% est notée. En 2013 le PAR90 (portefeuille à risque) est passé de 6,43% en fin septembre à 5,75% en fin décembre soit une baisse de 0,68%.

6.1.5.3. Dépôts

Au quatrième trimestre les dépôts sont au nombre de 195 777 596 747 milliards contre 195 664 652 025 milliards, soit une augmentation en valeur relative de 0,1% (voire schéma).

Donc nous pouvons dire qu'il y a un maintien de la tendance haussière des dépôts qui représentent 31,23% en juin 2013 contre 32% en juin 2012, soit 61 milliards f cfa.

6.1.6. Analyse du dispositif de supervision des SFD

Tableau 16 : Réponse sur la supervision des SFD

	SFD1	SFD2	SFD3	SFD4	SFD5
Avis	Bonne	Bonne	Assez bonne	Bonne	Passable
Contraintes	Néant	Néant	Néant	Néant	Beaucoup

Source : nous-même à partir de notre questionnaire

Le dispositif de supervision des SFD bénéficie d'une bonne appréciation par l'ensemble des structures qui constituent notre échantillon. Cela peut nous autoriser à affirmer qu'il est compris par la majorité des institutions.

Pour d'autres, il est passable du fait que les autorités de surveillance ne parviennent toujours pas à obtenir une cohésion entre le processus et la gestion propre des SFD constituant ainsi une faiblesse du dispositif.

Cependant, même s'il y a des améliorations à effectuer, il n'en demeure pas moins que les résultats de la supervision révèlent des problèmes de gouvernance provenant de la faible capacité managériale des dirigeants (ou de pratiques frauduleuses). De plus, les défaillances

du contrôle interne sont souvent cumulées avec des systèmes d'information et de gestion inadaptés.

En ce qui concerne la qualité des missions d'inspection, elle est jugée satisfaisante par la majorité de l'échantillon. La seule contrainte est que la BCEAO à elle seule n'arrive pas à couvrir l'ensemble du territoire et ne se contente que de rapport que lui envoie la DRS-SFD.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

6.1.7. Analyse de la réglementation par rapport aux normes internationales

Au regard des normes bancaires édictées par le comité de Bâle régissant le secteur bancaire, nous observons qu'un grand nombre de principes ont servi à la mise en place de la réglementation des SFD. (CF annexe 4)

Donc, nous pouvons en déduire que les SFD ont à peu près le même statut (ou fonctionnement) que les banques bien qu'il est interdit de leur donner cette appellation.

La majorité de ces principes dont vingt trois ont été repris pour un meilleur contrôle et de supervision des SFD, définissent les rôles et responsabilité de chaque acteur de la supervision.

En ce qui concerne les règles prudentielles, les autorités chargées de la surveillance obéissent aux mêmes règles prononcées par le comité de Bâle (principes 1 et 2).

Il convient aussi de préciser que dans la pratique, que le contrôle sur pièce et sur place obéissent aux mêmes normes que celles des banques.

Les difficultés rencontrées se situent au niveau du contrôle interne (au niveau institutionnel, organisationnel et opérationnel) dû à une mise en œuvre timides des recommandations issues du contrôle par les SFD.

En effets il est observé par la BCEAO que certaines SFD ne corrigent pas les remarques qui leurs ont été faites. Cela peut s'expliquer par la méconnaissance du secteur de la microfinance par les contrôleurs.

Nous pouvons aussi affirmer que plusieurs facteurs peuvent expliquer les difficultés, notamment :

- l'insuffisance du nombre de contrôleur par rapport au nombre de SFD ;
- la durée et le coût des missions ;
- la collecte des informations etc.

Les autorités doivent aussi veiller à la conformité des documents comptables conformément au RCSFD.

Les principes relatifs au risque de transfert et au risque de marché ne sont pas encore mis en place dans le contrôle des systèmes financiers décentralisés.

En résumé, la majorité des principes de Bâle obéissent aux règles de surveillance des IMF.

6.1.8. Analyse comparative des dispositifs de l'UMOA et de la CEMAC

La supervision des SFD dans l'UMOA est du ressort du ministère des finances avec l'implication de la BCEAO et la commission bancaire de l'UMOA.

Le système de supervision de l'UMOA comprend: les banque et établissements financiers régis par la loi bancaire, les systèmes financiers postaux, et les SFD de différentes catégories.

Par contre, dans la CEMAC, la supervision des SFD ou EMF incombe à la COBAC en collaboration avec les ministères des finances des pays membres, ce qui constitue un point de similitude avec l'UMOA.

Il convient de noter que le système de supervision de la CEMAC présente des différences significatives à celui de l'Afrique de l'ouest autour de points suivant:

- les conditions d'agrément ont été abaissées par rapport à un agrément bancaire (la création d'une banque requiert trois milliard F CFA, celle d'un EMF de type deux million et aucun capital pour les EMF mutualistes);
- la souplesse de certaines conditions d'agrément ;
- la COBAC ne peut effectuer une supervision prudentielle sur l'ensemble des EMF et semble se diriger vers des accords de répartition des tâches avec les ministères des finances.

L'UMOA et la CEMAC sont deux zones intégrées au plan monétaire qui ont choisi des méthodologies de supervision des institutions de microfinance différentes.

Dans les deux cas, le contrôle nécessite la coopération de deux institutions (nationale et régionale).

Selon les administrateurs, la supervision commence par le contrôle de l'agrément dont la délivrance passe par une procédure d'avis conforme entre la commission bancaire et l'autorité

de tutelle aussi bien dans l'UMOA que dans la CEMAC. La problématique au niveau des deux zones est le suivi des institutions agréées.

Les institutions de microfinance, dans les deux unions, sont supervisées différemment en fonction de leur volume d'activités. Dans la CEMAC, la loi classe les EMF en trois (3) catégories de structures selon la forme juridique et adopte l'appellation d'Etablissement de microfinance (EMF), tandis que l'UMOA est prévu deux catégories selon les opérations qu'elles effectuent. Cette différenciation s'est installée d'abord dans la pratique avant d'être consacrée dans la nouvelle loi.

6.1.9. Analyse du secteur de la microfinance dans l'UMOA

Au sein de l'union, il est noté une évolution positive des indicateurs des SFD.

En plus de l'élargissement des services offert aux populations, le nombre de SFD est de 774 avec un nombre de bénéficiaire qui est passé de 12,8 millions en décembre 2013 à 13 millions en mars 2014.

Selon la BCEAO, sur un échantillon de 124 SFD de l'UMOA, réalisant 90 % des transactions du secteur, se sont établis à 726,9 milliards de fcfa, contre 638,5 milliards une année auparavant, soit une hausse de 13,9 %.

Pour ce qui est des dépôts, une hausse est observée au niveau de la majorité des pays de l'union excepté au Mali (-2,7%) et en Guinée Bissau (-4,7%) ou ils se caractérisent par une baisse.

Quant à l'encours de crédit, il présente aussi une tendance haussière dans la majorité des pays de l'UMOA avec une progression de 1,27% et une légère baisse au Mali de -0,4%.

L'ensemble de ces résultats montrent que la microfinance est un secteur qui est en perpétuel évolution depuis son avènement bien qu'il ait encore des améliorations à effectuer.

En Afrique, elle apparaît comme la solution adéquate pour résoudre en partie le problème de la pauvreté si l'on ose dire.

6.2. Forces et faiblesses du processus de supervision

Les forces et faiblesses inhérentes au dispositif mis en place par les BCEAO les suivantes :

Forces

- s'inspirer des normes internationales notamment les 25 principes de base pour une supervision efficace du contrôle de Bâle ;
- existence d'une éthique et d'une déontologie dans le secteur ;
- les déposants des épargnes sont protégés et les opérations sécurisées ;
- formalisation pertinente et opportune de l'environnement de la microfinance ;
- mise en place d'un guide d'inspection ;
- fortification de la transparence financière ;
- évolution des SFD dans un secteur balisé, il y a désormais une ligne de conduite ;
- évolution des principaux indicateurs du dispositif prudentiel ;
- renforcement de la transparence financière avec des informations complémentaires sur certaines transactions douteuses ;
- amélioration du niveau d'accès des SFD au refinancement ;
- mise en place d'un système SAP (système d'alerte précoce) pour la détection à temps des risques ;
- mise en place de mission conjointe avec la DRS-SFD et la BCEAO ;
- existence de mesure d'accompagnement des SFD en cas de nouvelles instructions de la BCEAO ;
- renforcement de la gestion des risques et surtout la prévention du risque systémique ;
- réalisation de séminaire et de formation dans le but d'amener les acteurs à respecter la réglementation ;

Faiblesses

- manque de personnel au niveau du service de la microfinance
- difficultés au niveau du contrôle interne ;
- le nombre d'auditeurs et de contrôleurs spécialisés dans le domaine est insuffisant ;
- le dispositif de supervision exige d'important moyen humain et financier du fait du nombre conséquent de SFD ;

- le nombre de SFD est trop important ;
- difficultés dans le traitement d'information fiable et respect des règles ;
- on note une faible fiabilité des états financiers au niveau du système d'information de gestion ;
- non prise en compte de la taille des SFD qui ont presque le statut de banque par le dispositif de surveillance ;
- non respect des délais requis pour l'obtention de l'information financière.
- le poids de la réglementation ne permet pas de lutter convenablement contre la pauvreté ;
- pas d'évolution de la cartographie des risques ;
- pas de manuel de procédure décrivant les étapes de la supervision ;
- pas de suivi des missions d'inspection pour voir si les recommandations sont respectées ;
- le manque de répartition claire des tâches des organismes de contrôle entre la BCEAO et la DRS-SFD

6.3. Recommandations pour la surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés

Comme tout processus, le dispositif de surveillance des SFD mis en place par la Banque Centrale présente des forces et des faiblesses.

Toutefois, il n'en demeure pas parfait à 100%. C'est dans cette optique que nous allons formuler des recommandations en nous basant sur nos différentes analyses. Elles seront adressées aux autorités de contrôle, aux IMF ainsi qu'aux acteurs du secteur.

Les recommandations proposées sont les suivantes :

- **au niveau de la réglementation :**
 - faire une réglementation propre aux SFD et l'actualiser le plus souvent par rapport aux évolutions du secteur. En effet la réglementation actuelle est plus proche de la réglementation bancaire ;
 - ne pas faire une distinction entre les institutions de microfinance (SFD visés par l'article 44) et appliquer les mêmes normes pour toutes les institutions ;
 - veiller à l'application des règles de bonne gouvernance ;

- mettre l'accent sur le renforcement de la communication et la protection des clients ;
- veiller à la stabilité financière : ils doivent tout faire pour avoir une bonne situation et un équilibre entre les performances économiques et les performances sociales ;
- veiller à la solvabilité : les actionnaires doivent mettre en place des fonds propres en adéquation avec l'activité ;
- **au niveau du contrôle :**
 - mise en place d'un système de contrôle interne adapté aux réalités du secteur et procéder à une formation des contrôleurs ou inspecteurs dans le domaine de la microfinance ;
 - les autorités doivent envisager une politique fiscale harmonisée pour les SFD, compte tenu de l'impact de la fiscalité sur le développement du système financier.
 - renforcer la coopération des autorités de contrôle ;
 - veillez à ce que les dirigeants des SFD fassent respecter à leur structure les procédures légales et réglementaire ;
 - procéder à une évaluation du système de contrôle interne mis en place par les IMF afin de les aider à se recadrer au niveau des normes édictées dans le secteur ;
 - effectuer des missions d'inspection inopinées les structures concernées dans d'avoir une vue d'ensemble des réelles failles ;
 - s'assurer que toutes les SFD disposent d'un logiciel pour la fiabilité et la conformité des informations à fournir ;
 - procéder à la création d'un manuel de procédure décrivant les différentes étapes de la supervision, les outils et pièces à fournir, les acteurs etc. ;
 - procéder à la création d'un logiciel comptable permettant la production de document de synthèse fiable ;

- **au niveau des indicateurs périodiques :**

Mettre en place des mesures d'accompagnement pour le respect des indicateurs périodiques ;

- **autres recommandations**

- revoir l'attribution des demandes d'agrément et procéder à la mise en place d'un dispositif d'octroi progressif ;
- proposer de formations à travers des séminaires de remise à niveaux pour actualiser leur connaissance sur les pratiques et innovations réalisées dans le secteur ;
- mettre en œuvre un programme de redressement des SFD en difficultés.

6.4. Recommandations pour les SFD

- respecter la réglementation, se conformer à ses règles et en faire une priorité;
- surveiller leur ratio afin qu'il ne dépasse pas le seuil autorisé et préserver la stabilité financière de l'institution ;
- veiller à former le personnel et à le motiver pour qu'il produise des informations de qualité et fiable répondant aux normes exigés par la BCEAO.
- se doter d'un bon système de contrôle interne (SCI) dans le but de mieux contrôler la structure et éviter la fraude , se doter aussi d'un logiciel adapté au SCI ;
- veiller au respect des délais pour le reporting périodique ;
- amener les bailleurs à investir dans le renforcement des capacités et non dans l'apport de ressource.

Conclusion

En résumé ce chapitre nous a permis de faire le point sur les informations que nous avons recueilli à partir de notre questionnaire et de nos entretiens. Son importance se situe au niveau des analyses et recommandations formulées.

Conclusion de la deuxième partie

La deuxième partie de notre mémoire a été consacrée la présentation du lieu d'étude, au déroulement de la supervision et a l'analyse des données collectées.

Cette partie constitue le point le plus essentiel du mémoire car elle permet de tirer les forces et faiblesses qui découlent de la supervision. Elle permet aussi de formuler des recommandations qui peuvent être bénéfique pour l'autorité de contrôle ainsi qu'aux IMF.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE

En guise de conclusion, nous pouvons dire que la microfinance constitue un point essentiel dans l'économie sénégalaise.

En effet, comme nous avons pu le constater à travers les différentes définitions des auteurs et les concepts liés à cette dernière dans notre première partie, elle permet aux populations démunies d'avoir accès à des services appropriés à leur condition. Cela permet à ces derniers (micro entrepreneur) de développer des activités génératrices de revenus, permettant de subvenir à leur besoin.

La microfinance comme tout secteur qui touche l'économie est surveillée par des organismes publics (MEF) et privés (BCEAO).

Dans le cadre de notre étude, nous nous sommes intéressés à la supervision des SFD par la BC. La BCEAO en tant qu'institution régulatrice, règlemente et surveille le secteur de la microfinance qui est en perpétuelle évolution.

L'objectif de ce mémoire est de montrer comment la surveillance (ou supervision) des IMF est effectuée par celle-ci à travers un certain nombre de mécanisme détaillé tout au long de notre étude. Il a été observé que la supervision du fait de sa complexité présentait des inconvénients dans sa mise en œuvre car chaque SFD à sa particularité.

Toutefois, il faut reconnaître que le dispositif mis en place par la BCEAO est efficace car on note au cours du quatrième trimestre la continuité et l'amélioration des résultats des SFD.

Cela prouve qu'elles réagissent au dispositif qui a été mis en place.

De plus, si nous nous basons sur le questionnaire soumis à notre échantillonnage, on remarque que la majorité est favorable aux mécanismes mis en place par la BCEAO.

Il convient aussi de préciser qu'il résulte de la supervision des inconvénients dont les plus significatifs sont liés à la dualité exercée par la DRS-SFD et par la BCEAO, ce qui peut alourdir les délais d'instruction des dossiers.

Au niveau du contrôle sur pièce les difficultés résultent sur la fiabilité des informations et le respect de transmission des données. Pour le contrôle sur place elles se situent au niveau de la planification des missions d'inspection.

Suite à ces difficultés, nous avons formulé sous forme de proposition des recommandations dans le but d'apporter notre contribution à l'amélioration du dispositif de supervision des SFD.

La supervision des SFD est un ensemble de mécanismes complexes qui nécessitent d'être suivis avec beaucoup d'attention par les organes de surveillance.

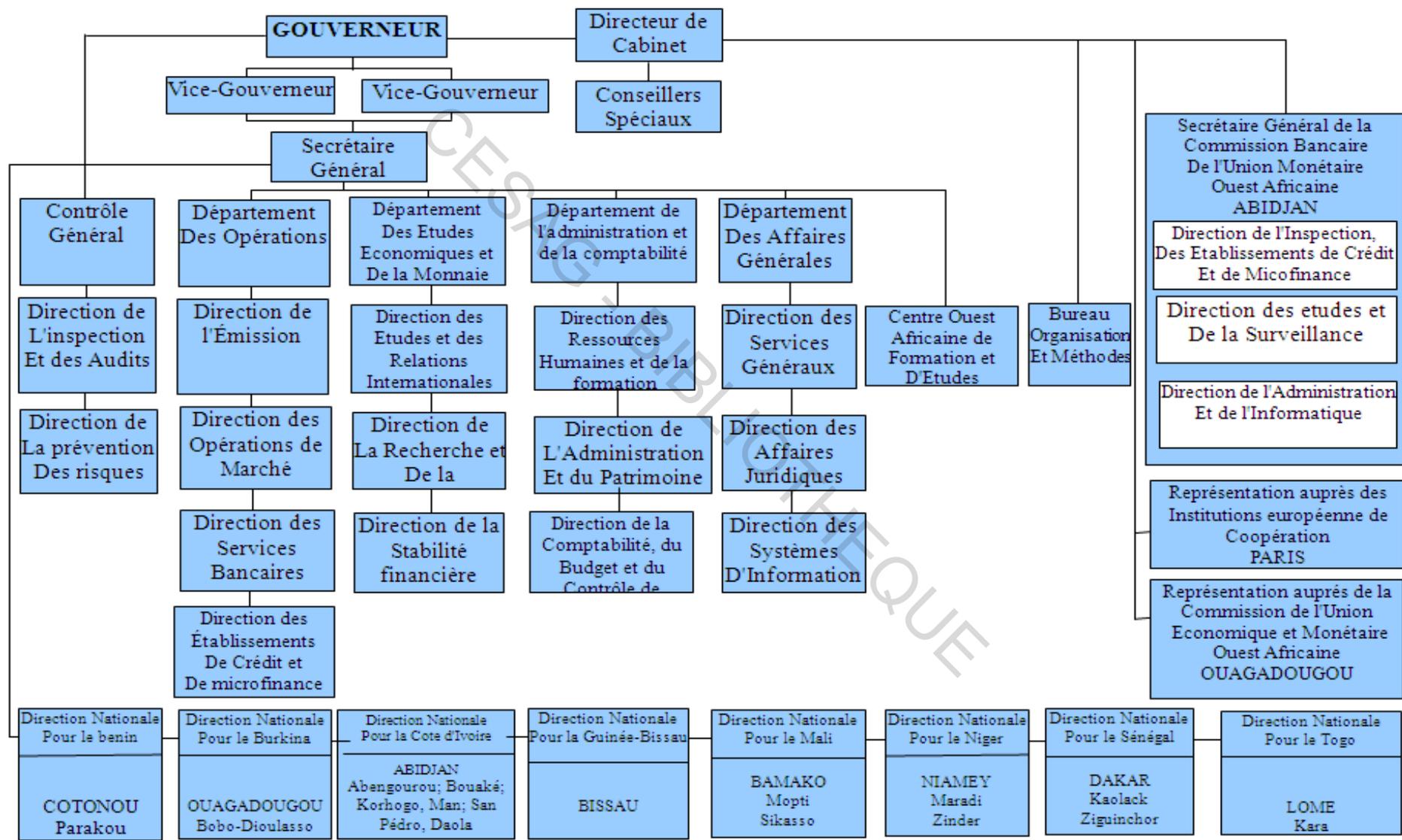
Le conseil à donner aux autorités est d'être plus vigilantes, quant aux SFD et d'essayer de se conformer le plus possible aux exigences du secteur.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

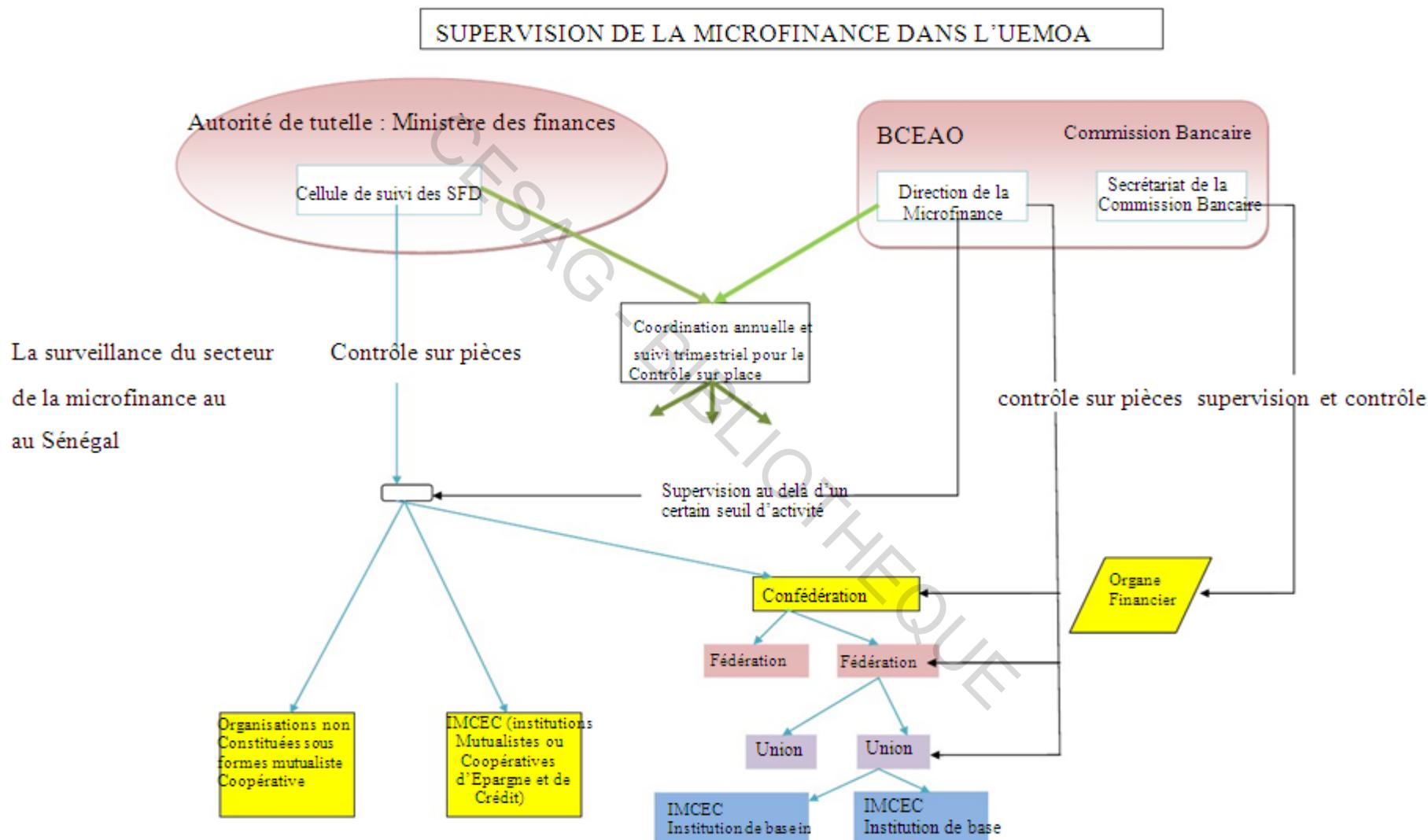
ANNEXES

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 1 : Organigramme de la BCEAO



Annexe 2 : Schéma de la supervision des SFD



Annexe 3 : Les SFD visées par l'article 44

N°	N° AGREMENT	NOM DES SFD
RESEAUX ET SFD ISOLES		
1	SN0-00-001F	FCCMS
2	DK1-99-001U	UM-PAMECAS
3	DK1-09-0011U	UM-ACEP
4	DK1-11-00598/SA	MICROCRED
5	DK1-06-009U	U-IMCEC
6	DK1-01-00242	MECAP
7	TH1-10-00596	CAURIE-MF
8	DK1-06-00440	MECTRANS
CAISSES DE BASE AFFILIEES		
9	KD1-96-00089	CMS KOLDA
10	DK1-00-00194	CMS MALICK SY
11	DK1-04-00398	CMS UOAKAM
12	TH2-94-00057	CMS THIES
13	TC3-94-00049	CMS TAMBACOUNDA
14	KL2-94-00027	CMS KAOLACK-LATMINGUE
15	DK1-04-00394	CMS BOURGUIBA
16	ZG3-98-00121	CMS ZIGUINCHOR
17	DK1-08-00549	ACEP DAKAR
18	KL2-08-00554	ACEP KAOLACK
19	DK3-08-005550	ACEP PIKINE
20	DL2-08-00553	ACEP DIOURBEL
21	SL3-08-00555	ACEP SAINT LOUIS
22	DK1-01-00235	U-IMCEC DAKAR

Annexe 4 : Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace

Octobre 2010

Principe 1- Objectifs, indépendance, pouvoirs, transparence et coopération : un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des banques. Chacune de ces autorités devrait disposer d'une indépendance opérationnelle, de procédures transparentes, d'une bonne gouvernance, ainsi que des ressources adéquates, et devrait être tenue des comptes concernant l'exercice de ses attributions. Le contrôle bancaire doit également disposer d'un cadre juridique approprié devant couvrir, entre autres : l'agrément des établissements bancaires et leur contrôle permanent ; les compétences pour traiter les problèmes de conformité avec la législation, ainsi que les questions de sécurité et de stabilité ; la protection juridique des autorités de contrôle. Des dispositions devraient régir, en outre, l'échange d'informations entre celles-ci, de même que la protection de la confidentialité de ces données.

Principe 2- Activités autorisées : les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques doivent être clairement définies, et l'emploi de la dénomination « banque » devrait être autant que possible contrôlé.

Principe 3 – Critères d'agrément : l'autorité qui accorde l'agrément doit être habilitée à fixer des critères et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure devrait consister, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété et de la gouvernance de la banque et du groupe auquel elle appartient de la compétence et de l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale, de sa stratégie et de son plan d'exploitation, de ses contrôles internes et de sa gestion des risques, ainsi que de sa situation financière projetée, y compris de ses fonds propres.

S'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère soit une banque étrangère, il convient d'obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine.

Principe 4 - Transfert de propriété significatif : L'autorité de contrôle bancaire est habilitée à examiner et à rejeter toute proposition visant à opérer le transfert d'une participation significative à des tiers ou à leur transférer des pouvoirs de contrôle dans des banques existantes, que ces pouvoirs soient détenus directement ou indirectement.

Principes 5 – Importantes opérations d'acquisition : L'autorité de contrôle bancaire est habilitée à détenir des critères pour examiner les opérations importantes d'acquisition ou d'investissement d'une banque, y compris la mise en place d'opérations à l'étranger, et pour vérifier que la structure du groupe ou de l'entreprise ne l'expose pas à des risques excessifs ou ne s'oppose pas à un contrôle efficace.

Principe 6 – Exigences de fonds propres : Les autorités de contrôle bancaire doivent établir pour toutes les banques des exigences de fonds propres minimales prudentes et appropriées, reflétant les risques encourus par l'établissement, et déterminer les composantes des fonds propres, en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles prévues dans le dispositif d'adéquation des fonds propres de Bâle applicable.

Principes 7 – Processus de gestion des risques : les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques et les groupes de bancaires disposent d'un processus complet de gestion des risques (comportant une surveillance appropriée de la part du conseil d'administration et de la direction générale) pour identifier, évaluer, suivre et contrôler, ou réduire, tous les risques significatifs et pour évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres au regard de leur profil de risque. Ce processus est adapté à la taille et à la complexité des établissements.

Principe 8 – Risque de crédit : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent d'une procédure de gestion du risque de crédit qui tienne compte du profil de risques de l'établissement, et de politiques et procédures prudentes permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle du risque de crédit (y compris le risque de contrepartie).

Ce principe inclut l'octroi de prêt et la réalisation d'investissements, l'évaluation de la qualité de ces prêts et investissements, ainsi que la gestion courante de ces portefeuilles.

Principe 9 – Actifs à problèmes, provisions et réserves : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques définissent et suivent des politiques et procédures adéquates pour gérer leurs actifs à problèmes et évaluer l'adéquation de leurs provisions et de leurs réserves.

Principe 10 – Limites d'exposition aux grands risques : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de politiques et procédures permettant à la direction d'identifier et de gérer des concentrations au sein du portefeuille ; elles doivent également fixer des limites à l'exposition au risque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles.

Principe 11 – Exposition envers des personnes liées à la banque : Afin d'éviter des abus résultant d'expositions (aussi bien au bilan qu'au hors-bilan) envers des personnes ayant un lien avec la banque et de prévenir des risques de conflits d'intérêts, les autorités de contrôle bancaire doivent disposer de normes stipulant que les opérations avec des personnes liées à la banque s'effectuent aux conditions du marché, que ces expositions font l'objet d'un suivi efficace, que les dispositions appropriées sont prises pour en contrôler ou réduire les risques et que les abandons de créances relatifs à ces expositions sont effectués selon les politiques et procédures standards.

Principe 12 – Risque –pays et risque de transfert : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de politiques et procédures adéquates pour identifier, mesurer, suivre et contrôler le risque-pays et le risque de transferts liés à leurs activités internationales de prêt et d'investissement ainsi que pour constituer des réserves et provisions appropriées en regard de ces risques.

Principe 13 – Risques de marché : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler précisément les risques de marché ; elles doivent, si nécessaires, être habilitées à imposer des limites et/ou exigences de fonds propres spécifiques en regard de leur exposition aux risques de marché.

Principe 14- Risque de liquidité : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées d'une stratégie de gestion de la liquidité adaptée à leur profil de risque, et de politiques et procédures prudentes pour identifier, mesurer, suivre

et contrôler le risque de liquidité, et gérer leurs liquidités au jour le jour. Elles doivent veiller à ce que les banques disposent de plans d'urgence pour faire face aux problèmes de liquidité.

Principe15- Risque opérationnel : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures de gestion du risque pour identifier, évaluer, suivre et contrôler/réduire le risque opérationnel. Ces dispositions et procédures doivent être adaptées à la taille et à la complexité de la banque.

Principes16 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire : les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de systèmes efficaces pour identifier, mesurer, suivre et contrôler le risque de taux d'intérêt de leur portefeuille bancaire, comportant une stratégie bien définie, approuvée par le conseil d'administration et mise en œuvre par la direction générale. Ces systèmes doivent être adaptés à la taille et à la complexité de ce risque.

Principe17 – Contrôle internes et audit : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de procédures de contrôles internes adaptées à la taille et à la complexité de leurs activités et recouvrant plusieurs aspects : dispositions claires de délégation des pouvoirs et des responsabilités ; séparation des fonctions donnant lieu à un engagement de la banque au versement de fonds et touchant aux actifs et aux passifs ; vérification de concordance de ces processus ; préservation des actifs ; audit interne et fonction de contrôle de conformité indépendants et appropriés pour vérifier la mise en œuvre de ces contrôles ainsi que le respect des lois et réglementations applicables.

Principe 18 – Utilisation abusive de services financiers : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, comprenant des critères rigoureux de connaissance de la clientèle, garantissant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles.

Principe 19 – Approche prudentielle : Un dispositif de contrôle bancaire efficace exige que les autorités de contrôle développent et maintiennent une compréhension approfondie des opérations des établissements et des groupes bancaires, ainsi que du système bancaire dans son ensemble, en mettant l'accent sur la sécurité, la solidité et la stabilité de ce système.

Principe 20 – Méthodes prudentielles : Un système de contrôle bancaire efficace devrait comporter à la fois un contrôle sur place et un contrôle sur pièces, ainsi que des contacts réguliers avec la direction de la banque.

Principe 21 – Exigences de déclaration aux autorités de contrôle : Les autorités de contrôle bancaire doivent se doter des moyens de rassembler, d'examiner et d'analyser, sur une base tant individuelle que consolidée, les états prudentiels et les déclarations statistiques fournis par les banques. Elles doivent aussi avoir les moyens de vérifier ces informations en toute indépendance, en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes.

Principe 22 – Exigences en matière de comptabilité et d'information financière : Les autorités de contrôle bancaire doivent l'assurance que chaque banque tient sa comptabilité de manière adéquate, conformément à des conventions et pratiques largement reconnues sur le plan international, et qu'elle publie régulièrement des informations reflétant fidèlement sa situation financière et sa rentabilité.

Principe 23 – Mesures correctives à la disposition des autorités de contrôle : Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition une gamme d'instruments adéquats pour mettre en œuvre des mesures correctrices en temps opportun. Elles devraient notamment être habilitées, le cas échéant, à retirer un agrément ou à en recommander la révocation.

Principe 24 – Contrôle sur une base consolidée : Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale.

Principe 25 – Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil : Le contrôle consolidé à l'échelle internationale nécessite une coopération et un échange d'informations entre les autorités de contrôle du pays d'origine et les diverses autres autorités de contrôle concernées, principalement celles du pays d'accueil. Les autorités de contrôle bancaire doivent exiger que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent au même niveau de normes que celui auquel sont soumis les établissements nationaux.

Annexe 5 : Questionnaire

Répondre aux questions suivantes avec objectivité

1. La réglementation des SFD

Quelles appréciations faites-vous de la réglementation :

- Excellente
- Assez bonne
- Bonne
- Insuffisante

Dans le cas où elle est insuffisante pouvez vous faire un commentaire ?

.....
.....
.....

Y a-t-il des contraintes liées à la réglementation

- Oui
- Non

Justifiez :

.....
.....
.....

Quelle est le niveau de ces contraintes ? Lesquelles

- Elevées
- Pas élevées

.....
.....
.....

Y a-t-il des manquements et quels et à quel degré ?

- Elevés
- Pas élevés

Justifiez

.....

.....

.....

Quelle appréciation faites-vous de l'évolution du nombre de client des IMF ?

.....

.....

.....

Comment analyser vous l'environnement et le fonctionnement actuel de la réglementation ?

.....

.....

.....

2. Dispositif prudentielle

Quels sont les documents périodiques qui doivent être transmis à la BCEAO ?

.....

.....

.....

A quelle date doivent-ils être transmis ?

.....

.....

.....

Le sont-ils ?

- Toujours
- Occasionnellement
- Jamais

.....
.....
.....

3. Les différentes méthodes de contrôle (répondre aux questions pour chaque type de contrôle)

Quels sont les différents types de contrôle des SFD ?

.....
.....
.....

A quel moment de l'année doivent-ils avoir lieu ?

.....
.....
.....

Quelles sont les problèmes rencontrés au cours de ces contrôles ? (les plus récurrents)

.....
.....
.....

Quel est la qualité de ces méthodes de contrôle ?

- Excellent
- Assez bon
- Bon
- Passable (justifier)

- Insuffisant (justifier)

.....
.....
.....

4. Production des rapports périodiques

Il s'agit de quels types de rapport ?

Quelle est la périodicité de transmission ?

Sont-ils toujours transmis à bonne date ?

- Oui
- Non (justifier)

5. Dispositif de contrôle et supervision des SFD par la BCEAO

Que pensez-vous du dispositif de supervision des SFD de la BCEAO ?

- Excellente
- Assez bonne
- Bonne
- Satisfaisant
- Insuffisante

(justifier).....

.....

.....

- Mauvaise

(justifier).....

.....

.....

Les outils du dispositif de contrôle et de supervision vous semble t-il suffisant ?

- Oui
- Non

Selon vous vous que faudrait-il y ajouter ?

Justifiez :

.....

.....

6. Contrôle interne

Comment percevez-vous le contrôle interne au niveau des SFD?

- Excellent
- Assez bon
- Bon
- Passable (justifier)
- Mauvais (justifier)

Commentez : les SFD de respecter l'instruction 17 de la BCEAO

.....

.....

.....

7. RCSFD

Possédez-vous un référentiel comptable ?

- Oui
- Non

Quel est son utilité pour les SFD?

.....

.....

.....

Les SFD respectent elles les règles qui y sont édictées concernant la présentation des documents principaux ?

- Oui
- Non
- Pas toujours

Justifiez :.....
.....
.....

8. Mission d'inspection

A quelle fréquence sont elles réalisées ?

.....
.....
.....

Pouvez vous nous expliquer son déroulement ?

.....
.....
.....

Annexe 6 : Tableau de corrélation des instructions de la BCEAO prise en application de la loi 2008-47 du 03 Septembre 2008

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SUPERVISION DES SYSTÈMES
FINANCIERS DÉCENTRALISÉS

0000029 MEF/DRS-SFD/DR/BLF

Dakar, le 01 FEV. 2011

TABLEAU DE CORRÉLATION DES INSTRUCTIONS DE LA BCEAO PRISES EN APPLICATION DE LA LOI 2008-47 DU 03 SEPTEMBRE 2008

N°	Dispositions prévoyant les instructions	Instructions prises en application	Observations
01	Art. 4. Al. 2 : Le montant maximum de prêts sur une seule signature est fixé, en tant que de besoin, par une instruction de la Banque Centrale.	Instruction n°010-08-2010 relative aux règles prudentielles applicables aux Sfd des Etats membres de l'UMOA.	
02	Art. 8. Al. 2 : Une instruction de la Banque Centrale détermine les éléments constitutifs du dossier d'agrément.	Instruction n° 005-06-2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des Sfd.	
03	Art. 15 - Les systèmes financiers décentralisés peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales. Une instruction de la Banque Centrale détermine, en cas de besoin, les formes juridiques qui sont concernées par cette dérogation.		
04	Art. 35 - L'encours des prêts accordés par un système financier décentralisé aux personnes visées à l'article 34 ne peut excéder une fraction de ses dépôts ou de ses ressources fixée par instruction de la Banque Centrale.	Instruction n°010-08-2010 relative aux règles prudentielles applicables aux Sfd des Etats membres de l'UMOA.	
05	Art. 36. Al. 4 : Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa précédent excèdent une fraction des risques précisée par instruction de la Banque Centrale, l'autorisation du Ministre est requise. Cette autorisation est accordée après avis conforme de la Banque Centrale.	Instruction n°010-08-2010 relative aux règles prudentielles applicables aux Sfd des Etats membres de l'UMOA.	

Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS-SFD)
Rocade Fann Bel Air derrière le Lycée Kennedy BP 6350 Dakar Etoile Tel : (+221) 338240883 Fax : (+221) 338240886
E-mail : drsfd@minfinances.sn Site web : www.minfinances.sn ou http://drs-sfd.gouv.sn/

06	Art. 37. Al. 2 : Dans le cadre de leurs interventions, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de se conformer aux dispositions prises par instructions de la Banque Centrale relatives au contrôle interne.	Instruction n°070-0/12-2010 relative à l'organisation du contrôle interne au sein des Sfd.	
07	Art. 41 : Des instruments de la Banque Centrale précisent les règles particulières de gestion financières, de politique de la monnaie et du crédit, applicables aux organes financiers.		
08	Art. 44 - La Banque Centrale et la Commission bancaire procèdent, après information du Ministre au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil qui sera déterminé par une instruction de la Banque Centrale.	Instruction n°007-06-2010 relative aux modalités de contrôle et de sanction des Sfd par la BCEAO et la Commission bancaire de l'UMOA.	
09	Art. 49 - Les systèmes financiers décentralisés doivent tenir à leur siège social une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de (. Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée ou combinée conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.	Instruction n°026-02-2009 relative aux conditions de mise en œuvre du plan de comptes prévu par le référentiel comptable spécifique des Sfd de l'UMOA et Instruction n°021-12-2010 déterminant la catégorie de Sfd autorisée à appliquer la version allégée du référentiel comptable.	Egalement prise en application de l'instruction n°026-02-2009 précédemment citée, en son article 04.
10	Art. 50 - Tout système financier décentralisé produit un rapport annuel au terme de chaque exercice social. Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer ce document sur une base combinée. Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale ainsi que les documents annexés établis selon les normes déterminées par instructions de la Banque Centrale.	Instruction n° 018-12-2010 relative à l'obligation pour les Sfd de produire un rapport annuel.	
11	Art. 51. Al. 4 : Les modalités d'établissement et de conservation des états financiers sont précisées par instruction de la Banque Centrale.	Instruction n°30-02-2009 fixant les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des Sfd de l'UMOA.	
12	Art. 52 - L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de l'année, sauf pour le premier exercice, dont la durée est fixée par instruction de la Banque Centrale.	Référentiel comptable page 12 titre 1.5 « durée du premier exercice comptable et production de documents de synthèse »	

Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS-SFD)
 Rocade Fann Bel Air derrière le Lycée Kennedy BP 6350 Dakar Etoile Tel : (+221) 338240883 Fax : (+221) 338240886
 E-mail : drssf@minfinances.sn Site web : www.minfinances.sn ou <http://drs-sfd.gouv.sn/>

13	<p>Art. 53 - Les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes. Sous réserve du respect de la spécificité de la finance décentralisée, le commissaire aux comptes est choisi et exerce son activité selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes dans le cadre de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.</p> <p>Pour les systèmes financiers décentralisés ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.</p> <p>Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation du Ministre, et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à celle de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.</p>	<p>Instruction n°006-06-2010 relative au commissariat aux comptes au sein des Sfd des Etats membres de l'UMOA.</p>	<p>L'article ne fait pas mention expresse d'une instruction de la BCEAO devant préciser les modalités de son application.</p>
14	<p>Art. 55 - Outre les états financiers annuels, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de communiquer en cours d'exercice au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des données périodiques dont la forme, le contenu et le délai de transmission sont précisés par instruction de la Banque Centrale.</p>	<p>Instruction n°020-12-2010 relative aux indicateurs périodiques à transmettre par les Sfd au Ministre chargé des Finances, à la BCEAO et à la Commission bancaire de l'UMOA.</p>	
15	<p>Art. 85. Al. 2 : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque Centrale ; - et la constitution obligatoire d'une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la Banque Centrale. 	<p>Instruction n°010-08-2010 relative aux règles prudentielles applicables aux Sfd des Etats membres de l'UMOA.</p>	
16	<p>Art. 114 - Toute union, fédération ou confédération est tenue de constituer, dès sa création, un fonds de sécurité ou de solidarité destiné à faire face aux risques de gestion.</p> <p>Les modalités d'alimentation de ce fonds sont déterminées par instruction de la Banque Centrale.</p>	<p>Instruction n°19-12-2010 relative à la mise en place d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux d'IMCEC.</p>	

Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS-SFD)
 Rocade Fann Bel Air derrière le Lycée Kennedy BP 6350 Dakar Etoile Tel : (+221) 338240883 Fax : (+221) 338240886
 E-mail : drssfd@minfinances.sn Site web : www.minfinances.sn ou <http://drs-sfd.gouv.sn/>

17	Art. 115 - Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers. A cet égard, elles doivent respecter et faire respecter les normes édictées par instruction de la Banque Centrale et prendre les mesures de redressement si nécessaire.	Instruction n°016-12-2010 relative au financement des immobilisations et des participations par les Sfd.	
18	Art. 123 - Les fonds propres des systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit ayant son siège social en ()7 doivent respecter la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque Centrale.	Instruction n°016-12-2010 relative au financement des immobilisations et des participations par les Sfd.	
19	Art. 142. Al. 2 : Une instruction de la Banque Centrale précise les conditions de retrait de reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Instruction n°004-06-2010 relative au retrait de reconnaissance des GEC en activité dans les Etats membres de l'UMOA.	

Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS-SFD)
Rocade Fann Bel Air derrière le Lycée Kennedy BP 6350 Dakar Etoile Tel : (+221) 338240883 Fax : (+221) 338240886
E-mail : drssfd@minfinances.sn Site web : www.minfinances.sn ou <http://drs-sfd.gouv.sn/>

Annexe 7 : Liste des instructions de la BCEAO

N°	Numéro de l'instruction	Date d'entrée en vigueur	Objet
1	Instruction n°025-02-2009	1 ^{er} Janvier 2010	instituant un référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés de l'Union Monétaire Ouest Africaine
2	Instruction n°026-02-2009	1 ^{er} Janvier 2010	relative aux conditions de mise en œuvre du plan de comptes prévu par le référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés de l'Union Monétaire Ouest Africaine
3	Instruction n°030-02-2009	1 ^{er} Janvier 2010	fixant les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des systèmes financiers décentralisés de l'Union Monétaire Ouest Africaine
4	Instruction n°004-06-2010	1 ^{er} Juillet 2010	relative au retrait de la reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine
5	Instruction n°005-06-2010	1 ^{er} Juillet 2010	déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des systèmes financiers décentralisés dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine
6	Instruction n°006-06-2010	1 ^{er} Juillet 2010	relative au commissariat aux comptes au sein des systèmes financiers décentralisés des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine
7	Instruction n°007-06-2010	1 ^{er} Juillet 2010	relative aux modalités de contrôle et de sanction des systèmes financiers décentralisés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine
8	Instruction n°010-08-2010	30 Août 2010	relative aux règles prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés des Etats membres

			de l'Union Monétaire Ouest Africaine
9	Instruction n°016-12-2010	1 ^{er} Janvier 2011	relative au financement des immobilisations et des participations par les systèmes financiers décentralisés
10	Instruction n°017-12-2010	1 ^{er} Janvier 2011	relative à l'organisation du contrôle interne au sein des systèmes financiers décentralisés
11	Instruction n°018-12-2010	1 ^{er} Janvier 2011	relative à l'obligation pour les systèmes financiers décentralisés de produire un rapport annuel
12	Instruction n°019-12-2010	1 ^{er} Janvier 2011	relative à la mise en place d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux d'institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit
13	Instruction n°020-12-2010	1 ^{er} Janvier 2011	relative aux indicateurs périodiques à transmettre par les systèmes financiers décentralisés au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine
14	Instruction n°021-12-2010	1 ^{er} Janvier 2011	Déterminant la catégorie des systèmes financiers décentralisés à appliquer la version allégée du référentiel comptable

Annexe 8 : périodicité de production des ratios prudentiels

Libellés	Périodicité de production	
	SFD de l'article 44	Autres SFD
Limitation des risques auxquels est exposée une institution	Mensuelle	Trimestrielles
Norme de capitalisation	Mensuelle	Mensuelle
Limitation des prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées	Mensuelle	Trimestrielle
Limitation des risques pris sur une seule signature	Mensuelle	Trimestrielle
Coefficient de liquidité	Mensuelle	Mensuelle pour les SFD qui collectent des dépôts et trimestrielle pour les autres
Limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit	Trimestrielle	Trimestrielle
Réserve générale	Trimestrielle	Trimestrielle
Couverture des emplois à moyen et long terme par les ressources stables	Trimestrielle	Trimestrielle
Limitation des prises de participation	Trimestrielle	Trimestrielle

Annexe 9 : Les principaux indicateurs des SFD Au 31/03/2013

Pays	Nombre de SFD	Points de service	Membres /clients	Dépôts en million FCFA	Crédits en cours en million FCFA	Crédits en souffrance en million de francs CFA	Qualité du portefeuille
Bénin	56	720	2130473	68807,78	82406,67	6948 ,89	8,43%
Burkina Faso	76	532	1384673	121358,43	80118,06	2409,46	3,01%
Côte d'Ivoire	72	458	1569597	121658,67	58678,48	3155,72	5,38%
Guinée Bissau	18	110	23702	247,23	104,80	42,57	40,62%
Mali	125	1022	1820585	62162,90	67228,39	7656,94	11,39%
Niger	52	222	260313	15798,31	17915,40	2156,08	12,03%
Sénégal	238	884	2642225	193253,17	225798,89	6920,42	3,06%
Togo	92	786	1876958	126121,09	106209,56	7494,29	7,06%
total SFD	729	4734	11708526	709407,58	638460,25	36784,37	5,76%

Au 30/06/2013

Pays	Nombre de SFD	Points de service	Membres/ clients	Dépôts en million FCFA	Crédits en cours en million FCFA	Crédits en souffrance en million de francs CFA	Qualité du portefeuille
Bénin	56	638	2 064 137	74 002,22	79 693,58	7 121, 11	8,94%
Burkina Faso	76	532	1 381 761	159 099,83	95 188,14	4 970, 18	5,22%
Côte d'Ivoire	72	450	1 633 785	128 478,54	65 198,87	3 729,51	5,72%
Guinée Bissau	18	38	16 040	205,12	126,17	65,63	52,02%
Mali	125	884	1 729 385	60 508,89	64 235,87	6 294,38	9,80%
Niger	52	224	291 242	18 546 ,88	19 314,52	2 069,57	10,72%
Sénégal	238	818	2 679 962	195 838,79	223 322,86	4 476, 59	2%
Togo	92	792	1 904 652	130 136,90	110 895,50	8 911,51	8,04%
total SFD	729	4 386	11700 964	766 817,17	657 957,51	37 638, 48	5,72%

Au 30/09/2013

Pays	Nombre de SFD	Points de service	Membres/clients	Dépôts en million FCFA	Crédits en cours en million FCFA	Crédits en souffrance en million de francs CFA	Qualité du portefeuille
Bénin	56	740	2 164 587	79 226,67	83 590	6 022,22	7,20%
Burkina Faso	76	606	1 935 207	138 889,47	95 600,71	5 917,13	6,19%
Côte d'Ivoire	72	460	1 194 750	129 990,53	75 683,29	4 162,96	5,50%
Guinée Bissau	18	32	15 323	217,93	142	68,80	48,45%
Mali	125	894	1 781 133	56 977,13	64 355,93	8 976,44	13,95%
Niger	52	226	307 003	21 005,24	20 706,57	2 379,58	11,49%
Sénégal	238	954	2 754 022	206 539,67	233 197,26	15 629,80	6,70%
Togo	92	790	2 083 187	136 133,23	116 146,01	10 630,70	9,15%
total SFD	729	4 702	12 234 912	768 979,87	689 421,77	53 787,63	7,80%

Annexe 10 : Mesures administratives

Article 61 :

Lorsque le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, constatent qu'un système financier décentralisé a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire national, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, ils peuvent adresser au système financier décentralisé :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'ils jugent appropriées.

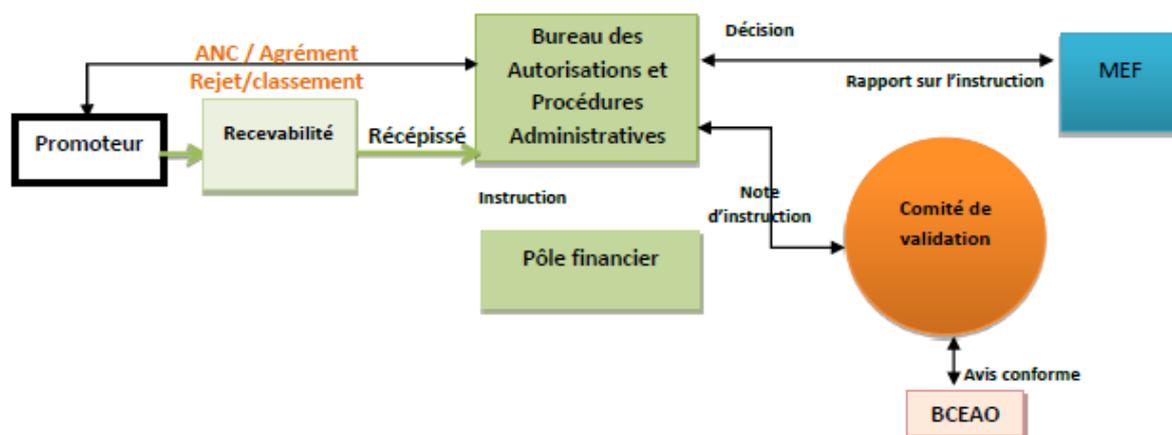
Les mesures administratives sont prises, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire après information du Ministre. Le système financier décentralisé qui n'a pas déféré à cette injonction est réputé avoir enfreint la réglementation des systèmes financiers décentralisés. La Banque Centrale ou la Commission Bancaire, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, peut convoquer pour audition les dirigeants d'un système financier décentralisé, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement. Elle peut, en outre, mettre ces institutions sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

Annexe 11 : Concepts liés à la microfinance

Les concepts liés à la microfinance sont les suivants :

- le microcrédit : consiste généralement en l'attribution de prêts de faible montant à des populations entrepreneurs qui ne peuvent accéder aux prêts bancaires classiques ;
- les services financiers : il s'agit ici principalement de deux types, épargne et crédit, auxquels s'ajoutent maintenant la micro assurance et les services de transfert ;
- un Système Financier Décentralisé (SFD) : d'après la Loi 2008-47 (Sénégal), c'est une institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitation aux termes de la présente loi, à fournir ces prestations.
- par Services Financiers : il faut comprendre les opérations de collecte de dépôts, d'octroi de prêts d'argent et d'engagements par signature.

Annexe 12 : Dispositif d’instruction des demandes d’agrément



CESAG - BIBLIOTHEQUE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

BIBLIOGRAPHIE

❖ Ouvrages

1. **ABDELWAHED Hechmi** (2008), *Guide pour l'utilisation des normes internationales d'audit dans l'audit des petites et moyennes entreprises*, 44 pages.
2. **AKIM Agnaou** (2001), *la gestion du risque opérationnel : Application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire*, 59 pages.
3. **Anita Champion** (2000), *Improving Internal Control: A Practical Guide for Microfinance Institutions*, Technical Guide No. 1 (Washington D.C.: MicroFinance Network and GTZ).
4. **BARRY Mamadou** (2009), *Audit Contrôle Interne, Sénégalaise de l'imprimerie, Sénégal*, 371 pages.
5. **BCEAO** (2009), *Référentiel Comptable Spécifique des SFD de l'UMOA*, 1ere édition 341 pages.
6. **BENATTAR** (2006), *Gestion des risques en EHPAD, place du médecin coordonateur, utilité des protocoles et des fiches techniques*, 50 pages.
7. **BROM Karla** (2009), *Gestion actif-passif pour les institutions de microfinance collectrice de dépôt*, 34 pages
8. **CALVET HENRI** (2002), *Méthodologie de l'analyse financière des établissements de crédit*, Edition Economica 75015 Paris, 447 pages.
9. **CAMARA Lucien** (2006), *La gestion des risques en microfinance*, Edition Plantation, 176 pages.
10. **CAMPION Anita** (2000), *Improving Internal Control: A Practical Guide for Microfinance Institutions*, Technical Guide No. 1 (Washington D.C.: Microfinance Network and GTZ, 2000).
11. **CHAMPAGNE Pamela** (2004), *Configuration pour la gestion des risques*
12. **CHRISTEN Robert Peck & al** (2003), *Les principes directeurs en matière de réglementation et de supervision de la microfinance ; Le CGAP*.
13. **CHURCHILL Graig &Al** (2001), *Manuel de gestion des risques en microfinance*, 129 pages.

14. **COLLOMB Jean Albert (1998)**, *Finance de marché*, Edition Esko, 153 pages.
15. **Comité de terminologie française de l'ordre des comptables agréés du Québec (1990)**, *Terminologie comptables*, 50 pages.
16. **DIONNE George (2013)**, *La gestion des risques : Histoire, Définition et Critique*, **22 pages.**
17. **GAYRAUD Rémy & Al (2009)**, *La gestion du risque de fraude*, Emerit Publishing, 129 pages.
18. **GIOVANNI Lorenz (2006)**, *Impacts des politiques sur la pauvreté*, 23 pages.
19. **IFACI (1993)**, *Audit et contrôle des systèmes d'information, Module 1, Management de l'audit et du contrôle interne*, France, 77 pages.
20. **LHERIAU Laurent (2009)**, *Précis de réglementation de la microfinance*, 359 pages.
21. **NDIAYE Fodé (2009)**, *Microfinance en Afrique de l'Ouest*, Edition Harmattan, 415 pages.
22. **PRICEWATERHOUSECOOPERS (2010)**, *Guide méthodologique du contrôle interne des SFD dans les pays de la zone UEMOA*, 267 pages.
23. **ROUCH et NAULLEAU (1998)**, *Le contrôle de gestion bancaire et financière*, Paris, 400 pages.
24. **RUTHERFORD Stuart (2000)**, *Comment les pauvres gèrent leur argent*, Edition KARTHALA et Edition du GRET, 165 pages.
25. **SIRUGUET Jean Luc & al (1998)**, *Le contrôle comptable, le contrôle bancaire un dispositif de maîtrise des risques*, Edition Dalloz.
26. **VERNIMMEN (2005)**, *Finance d'entreprise*, Paris, Editions Dalloz, 6e édition, 1112 pages.
27. **VOLLMAN William (2010)**, *Pourquoi êtes vous pauvres*, Edition Badel, 127 pages
28. **YEKEYE (2001)**, *Étude comparative entre la NAP en lecture et la méthode traditionnelle dans la compréhension du texte par les élèves*, ENIEG de Mfou, Yaoundé.

❖ **Articles, Rapports et lois :**

- 1 BCEAO (2010), *Rapport de la Commission Bancaire de l'UMOA*, 169 pages.
- 2 BCEAO (2011), *Rapport de la stabilité financière dans l'UEMOA*, 219 pages.
- 3 BCEAO (2012), *La microfinance au Sénégal : Evolution et perspectives*, 39 pages.
- 4 DRS-SFD (2012), *Rapport annuel*, 40 pages.
- 5 DRS-SFD (2012), *Rapport de l'enquête sur la situation de référence des SFD et de la cartographie*, 34 pages.
- 6 **GIHADA Richard** (2011), *Diagnostic d'un établissement de microfinance suite à une reprise par le capital investisseur: cas FTSL par emerging capital partners*, 90 pages.
- 7 **GOUJON Arthur** (2009), *Administrer la supervision de la microfinance : expériences comparées en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale*, 31 pages.
- 8 Ministère des petites et moyennes entreprises, de l'entrepreneuriat féminin et de la microfinance (2004), *Lettre de Politique Sectorielle (LPS)-Stratégie et plan d'action 2005-2010*.

❖ **Sites internet**

- 1 Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (2012), Systèmes Financiers Décentralisés, www.bceao.int/-Systemes-Financiers-Décentralisés-html.
- 2 BIT, les femmes et la microfinance, www.ilo.org.
- 3 CGAP (2010), Microfinance, www.lamicrofinance.org/section/faq.
- 4 Le portail de la microfinance, www.microfinance.sn.
- 5 Mémoire online, www.memoireonline.La-reglementation-des-systemes-financiers-decentralises-au-Mali.